



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Recueil des Actes Administratifs**  
**n°21**

**Mois de novembre 2015**

Publié le 01 Décembre 2015

**Service du cabinet et de la sécurité intérieure**

***Pôle affaires générales***

Arrêté n° 2015301-0006 conférant l'honorariat de maire

Arrêté n° 2015327-0003 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Arrêté n° 2015327-0005 portant attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers – Promotion du 4 décembre 2015

***Pôle sécurité intérieure***

Arrêté n° 2015310-0003 portant modification d'un système de vidéoprotection : ESSO Express – Lourdes

Arrêté n° 2015310-0004 portant modification d'un système de vidéoprotection : ESSO Express – Tarbes

Arrêté n° 2015313-0002 portant approbation du contenu du dossier relatif aux contrôleurs d'exploitation de la société « Domaine skiable de Saint-Lary »

Arrêté n° 2015313-0007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EURL Barrère – Maubourguet

Arrêté n° 2015313-0008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : CIRFA – Tarbes

Arrêté n° 2015313-0009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL « Les Mains dans la Neige » - Esquièze-Sère

Arrêté n° 2015313-0010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Zoriane – Esquièze-Sère

Arrêté n° 2015313-0011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SARL Délices Services – Esquièze-Sère

Arrêté n° 2015313-0012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Société Générale – Lannemezan

Arrêté n° 2015313-0013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leader Price – Lannemezan

Arrêté n° 2015313-0014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015313-0015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – Argelès-Gazost

Arrêté n° 2015313-0016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – Vic-en-Bigorre

Arrêté n° 2015313-0017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015313-0018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – Maubourguet

Arrêté n° 2015313-0019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – Tournay

Arrêté n° 2015313-0020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Epicerie Saint Antoine – Tarbes

Arrêté n° 2015313-0021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Transports MTM 65 - Tarbes

Arrêté n° 2015313-0022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Fabrique – Tarbes

Arrêté n° 2015313-0023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – BNP Paribas – Tarbes

Arrêté n° 2015313-0024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Intermarché – Tarbes

Arrêté n° 2015313-0025 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Poste – Lourdes

Arrêté n° 2015313-0026 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Etablissement Inpost – Laloubère

Arrêté n° 2015313-0027 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – EURL Soucaze – Aureilhan

Arrêté n° 2015313-0028 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – Avenue Lacaussade - Tarbes

Arrêté n° 2015313-0029 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – 2 place Verdun - Tarbes

Arrêté n° 2015313-0030 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne – Tarbes

Arrêté n° 2015313-0031 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – Lourdes

Arrêté n° 2015313-0032 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leader Price – Bordères-sur-l'Echez

Arrêté n° 2015313-0033 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Lourdes (hors périmètre)

Arrêté n° 2015313-0034 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale – Séméac

Arrêté n° 2015313-0035 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Mairie de Lourdes (périmètres : sanctuaire et centre-ville)

Arrêté n° 2015313-0036 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Leader Price - Odos

Arrêté n° 2015316-0018 portant agrément d'un garde particulier

Arrêté n° 2015316-0019 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse

Arrêté n° 2015324-0008 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 – Niveau 2 à M. André LATERRADE

Arrêté n° 2015324-0009 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 – Niveau 2 à Mme Raymonde LATERRADE

Arrêté n° 2015324-0010 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 – Niveau 2 à Mme Céline LATERRADE

Arrêté n° 2015324-0011 portant délivrance du certificat de qualification C4 – T2 – Niveau 2 à M. Jean-François GALLARDO

Arrêté n° 2015327-0006 – 2ème arrêté modificatif à l'arrêté n° 2013154-0003 du 3 juin 2013 relatif aux changements de membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

## **Service interministériel de défense et de protection civiles**

### ***Pôle défense civile***

Arrêté n° 2015313-0003 relatif aux conditions d'agrément pour les formations aux premiers secours

## **Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales**

### ***Bureau des élections et des professions réglementées***

Arrêté n° 2015309-0002 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

Arrêté n° 2015310-0002 portant renouvellement biennal de l'agrément en qualité de psychologue habilitée à dispenser les examens psychotechniques

Arrêté n° 2015316-0017 portant modification de l'agrément délivré en qualité de psychologue habilité à faire subir les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis

Arrêté n° 2015317-0013 portant habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE »

Arrêté n° 2015317-0014 portant habilitation dans le domaine funéraire « Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE »

Arrêté n° 2015317-0015 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FILMATIK PRODUCTION »

Arrêté n° 2015317-0016 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FLYDRONE »

Arrêté n° 2015317-0017 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FLYING BOX »

Arrêté n° 2015317-0018 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « RIOT HOUSE PRODUCTION »

Arrêté n° 2015317-0019 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « TECHNIVUE »

Arrêté n° 2015321-0001 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DRONOA »

Arrêté n° 2015321-0002 portant autorisation de travail aérien société « HELI BEARN »

Arrêté n° 2015321-0003 portant composition de la commission départementale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté n° 2015322-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DELAIR TECH »

Arrêté n° 2015322-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «Emmanuelle JOLY »

Arrêté n° 2015322-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «HELICE ATTITUDE »

Arrêté n° 2015322-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «Gérald NAIGEON »

Arrêté n° 2015322-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «Mathieu PRADEAU »

Arrêté n° 2015322-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «ANTALICE PIX AIR»

Arrêté n° 2015322-0010 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société «DRONE APPLICATION»

Arrêté n° 2015322-0011 autorisant une congrégation à aliéner des parcelles de terres agricoles sur les communes de CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN

Arrêté n° 2015322-0016 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course pédestre, roller, handisport et marche « 33ème semi-marathon Lourdes-Tarbes le 22 novembre 2015

Arrêté n° 2015323-0005 instituant une commission de contrôle des opérations électorales dans la ville de TARBES à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Arrêté n° 2015324-0006 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014 modifié portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales

Arrêté n° 2015324-0007 portant habilitation dans le domaine funéraire SARL « Marbrerie VASQUEZ »

Arrêté n° 2015330-0004 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire -adjonction d'activité-

#### ***Bureau des collectivités territoriales***

Arrêté n° 2015313-0004 portant modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Barousse

Arrêté n° 2015313-0005 portant modification des compétences de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste

Arrêté n° 2015313-0006 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes

Arrêté n° 2015314-0007 portant modification des compétences de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais

## **Direction de la stratégie et des moyens**

### **Service du développement territorial**

#### ***Bureau de la coordination interministérielle***

Arrêté n° 2015329-0003 portant subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5

#### ***Bureau de l'aménagement durable***

Arrêté n° 2015317-0001 portant abrogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC d'Anclades

Arrêté n° 2015317-0020 portant prolongation des délais d'instruction sur la demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire par la Société « BAGNÈRES MATÉRIAUX » - Commune de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015327-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz

Arrêté n° 2015331-0003 portant dérogation à l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012 modifié, portant dérogation aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur piste » du R.G.I.E. - Société des carrières lourdaises – Commune d'Agos-Vidalos

Récépissé de déclaration – EARL le DUCK DE CAROL – Commune de Galez

Récépissé de déclaration – E.P.I. VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT -Communes de Bazet, Maubourguet, Rabastens-de-Bigorre et Vic-en-Bigorre

Récépissé de déclaration – EARL COURREGES-VIGNES – Commune d'Orincles

Récépissé de déclaration – Entreprise GALLEGO – Commune de Séméac

Récépissé de déclaration – M. Benoît BÉGUÉ – Commune de Siarrouy

Récépissé de déclaration – Eloi MORGADO-GOMES – Commune de Luby-Betmont

### **Sous-préfecture d'Argelès-Gazost**

Arrêté n° 2015316-0016 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0003 du 14 août 2014 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de l'arrondissement d'Argelès-Gazost

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

### **Pôle cohésion sociale**

#### ***Politiques Sociales de l'État***

Arrêté n° 2015314-0006 portant régularisation de la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Albert Peyriguère

Arrêté n° 2015330-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Arrêté n° 2015334-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

### **Pôle protection des populations**

#### ***Service santé et protection animales***

Arrêté n° 2015314-0005 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme ROUAUD Marie

Arrêté n° 2015327-0001 délivrant le certificat de capacité à M. BEGUE Jérémy à Sabarros pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65144

## **Direction départementale des territoires**

### **Service environnement ressource en eau et forêt**

#### ***Bureau ressource en eau***

Arrêté n° 2015314-0008 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans l'Yse sur la commune de Luz-Saint-Sauveur

Arrêté n° 2015320-0002 portant autorisation exceptionnelle de capture du poisson dans le Gave du Marcadau à Cauterets

Arrêté n° 2015320-0004 rendant redevable une astreinte administrative

#### ***Bureau qualité de l'eau***

Arrêté n° 2015313-0001 reconnaissant les droits rattachés au moulin de SOUES et fixant les prescriptions relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur ce site

Arrêté n° 2015320-0003 modifiant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale exploitée par la commune de Vic-en-Bigorre

Arrêté d'agrément n° 2015330-0003 de la SARL Pieric Pyrénées pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif

#### ***Bureau biodiversité***

Arrêté n° 2015322-0003 fixant les conditions de régulation des populations de grands cormorans pour la campagne d'hivernage 2015/2016

## **Service énergie risques conseil en aménagement durable**

### ***Bureau bâtiments et constructions durables***

Arrêté n° 2015316-0002 de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

#### **Délégation territoriale Sud**

Arrêté n° 2015316-0004 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski câble bas Fil Neige – ESF de Gavarnie

Arrêté n° 2015316-0005 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant ESF – Station de Val Louron

Arrêté n° 2015316-0006 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Nordik Park Couraduque – Station du Val d'Azun

Arrêté n° 2015316-0007 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Zen Couraduque – Station du Val d'Azun

Arrêté n° 2015316-0008 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Espace Ludique – Station du Hautacam

Arrêté n° 2015316-0009 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Tramassel – Station du Hautacam

Arrêté n° 2015316-0010 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Naouit 2 – Station du Hautacam

Arrêté n° 2015316-0011 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Naouit 1 – Station du Hautacam

Arrêté n° 2015316-0012 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Moulata – Station du Hautacam

Arrêté n° 2015316-0013 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Isaby – Station du Hautacam

Arrêté n° 2015316-0014 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski Cardouet – Station du Hautacam

Arrêté n° 2015316-0015 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski 3 Seigneurs – Station du Hautacam

#### **Direction de l'administration pénitentiaire**

#### **Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision portant délégation de signature au Centre pénitentiaire de Lannemezan

#### **DIRECCTE Midi-Pyrénées – Unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. Donny DEBAY

Arrêté n° 2015328-0004 relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical



Arrêté n° 2015328-0005 relatif à l'octroi de la dérogation à la règle du repos dominical

**Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale**

Arrêté portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres à Maubourguet

**Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Arrêté de délégation de signature du responsable du service des impôts des entreprises de Tarbes

Arrêté de délégation de signature du responsable du SIP-SIE de Lourdes

Arrêté de délégation de signature du responsable du SIP-SIE de Lannemezan

Arrêté de délégation de signature du responsable de la trésorerie de Maubourguet

Arrêté de délégation de signature du responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées**

Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du 3 mars 2014 accordant à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation de réalisation des travaux de reprise d'étanchéité du parement amont du barrage de l'Oule – Concession hydroélectrique de Oule Eget



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Affaires Générales

Arrêté n° 2015.301.0006  
conférant l'honorariat de maire

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** l'article L. 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**Vu** le courrier en date du 13 octobre 2015, de Monsieur René MAUPOMÉ, ancien maire d'Izaux, sollicitant l'honorariat de maire ;

Considérant que Monsieur René MAUPOMÉ a exercé les fonctions de maire de la commune d'Izaux de 1983 à 2014 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'honorariat de maire est conféré à Monsieur René MAUPOMÉ, ancien maire d'Izaux.

**ARTICLE 2** – Monsieur le sous-préfet de Bagnères de Bigorre et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 OCT 2015

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUBOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2015 327-0003

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame **AMARE Marie - Carmen**  
VEILLEUSE DE NUIT, SARL L'EUROPEEN, TARBES.  
demeurant à TARBES
- Madame **AUJARD Sandrine**  
TECHNICIEN GESTION DES BÉNÉFICIAIRES, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE, TARBES.  
demeurant à JULLIAN
- Madame **AVERSA Anne - Marie**  
VENDUEUSE, MAGASIN EUROSELE, LOURDES.  
demeurant à LOURDES
- Madame **BARNABÉ Corinne**  
COMPTABLE, APF DÉPARTEMENT HANDAS, ORDIZAN.  
demeurant à HOUEYDETS
- Monsieur **BARRACHINA David**  
TECHNICIEN AGENT DE MAÎTRISE, ARKHMA FRANCE, LANNEMEZAN.  
demeurant à LA BARTHE-DE-NESTE
- Monsieur **BEGOC Nicolas**  
TECHNICIEN, DAIBER SOCATA SAS, LOUJEU.  
demeurant à JUNCATAS

- Monsieur **BEIN Bernard**  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur **BENGOCTEA Patrick**  
TECHNICIEN CHANTIER, EIFFAGE ENERGIE, TARBES.  
demeurant à TARBES
- Madame **BENOIT Carole**  
CONSEILLERE INDEMNISATION, POLE EMPLOI MIDI PYRENEES, BALMA.  
demeurant à TARBES
- Madame **BIRQUE - SARTIHOU Sandrine**  
CADRE ADMINISTRATIF, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à TARBES
- Monsieur **BERNAD- MONTANER David**  
TRAVAILLEUR ESAT, ESAT FOYER ET SAVS DU PLATEAU, LANNEMEZZAN.  
demeurant à LANNEMEZZAN
- Monsieur **BERRUT Dominique**  
TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BENQUE
- Madame **BLANCONNIER Martine**  
AIDE A DOMICILE, A D M R, RABASTENS-DE-BIGORRE.  
demeurant à BUZON
- Madame **BOUALLAGUI Patricia**  
TECHNICIEN GESTION DES BENEFICIAIRES, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE, TARBES.  
demeurant à AURENTHAN
- Monsieur **BOUCARD Frédéric**  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MAUBOURGUET
- Monsieur **BOURNEC Christophe**  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- Madame **BRAU Danielle**  
EMPLOYE ADMINISTRATIF, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,  
BAGNERES-DE-BIGORRE.  
demeurant à MERLHEU
- Monsieur **BRUN Eric**  
MANAGER COMMERCIAL BOUCHERIE, GROUPE CASINO, SAINT-JEANNE.  
demeurant à LA LOUBERE
- Monsieur **CAPERET Serge**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à LANNE

- **Monsieur CARRE Dany**  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.  
demeurant à HGOEYDETS
- **Monsieur CASTAGNE Didier**  
COORDONNATEUR EXPLOITATION EDF, EDF DSP CSP RH, TOULOUSE.  
demeurant à LUZ-SAINT-SAUVEUR
- **Madame CAZABAT Nathalie**  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- **Monsieur CAZAUX Jean - Claude**  
CONSEILLER MUTUALISTE, LA MUTUELLE GENERALE, TARBES.  
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur CEZARD Denis**  
CONSEILLER EMPLOI, POLE EMPLOI MIDI PYRENEES, BALMA.  
demeurant à CALXON
- **Monsieur CHEMIN Jérôme**  
RESPONSABLE DES OPERATIONS, SECURITAS FRANCE SARL, CALURE.  
demeurant à BERNADETS-DESSUS
- **Monsieur CHOMETTE Mikael**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à SEMBAC
- **Monsieur CHOUGUI Maleck**  
RESPONSABLE CENTRE DE VACANCES, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU  
GERS, AUCH.  
demeurant à BAGNÈRES-DE-BIGORRE
- **Monsieur CRUSSIÈRE Denis**  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- **Madame DARRE Nicole**  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à TARBES
- **Madame DEDIEU Patricia**  
TRAVAILLEUR ESAT, ESAT FOYER ET SAVS DU PLAUREAU, LANNEMEZAN.  
demeurant à LANNEMEZAN
- **Monsieur DE PIZZOL Jérôme**  
AJUSTEUR, DASSAULT AVIATION BIARRITZ, BIARRITZ.  
demeurant à POLY
- **Monsieur DESCOMBES Patrick**  
PRÉPAREUR MÉTHODES COMPOSITES, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à TARBES

- **Monsieur DOYA Josué**  
AJUSTEUR MONTEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BERNAUDETS-DESSUS
  
- **Monsieur DUARTE Jean - Claude**  
CHAUFFEUR POIDS LOURD, COLAS SUD-OUEST, TARBES.  
demeurant à BORDERES-SUR-LECHEZ
  
- **Monsieur DULOUT Laurent**  
CHAUDRONNIER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BENAC
  
- **Monsieur DUPOUEY Serge**  
CHEF DE RAYON, SAS PYRSAN, ODOS.  
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
  
- **Monsieur DUPOUIS Denis**  
TECHNICIEN LABORATOIRE, TRIDELTA, BAGNERES-DE-BIGORRE.  
demeurant à TARBES
  
- **Monsieur ESCOULA Thierry**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à TROULEY-LABARTHE
  
- **Monsieur EVESQUE Yves**  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
  
- **Madame FONTAINE Immaculation**  
EMPLOYEE, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à AURELIAN
  
- **Monsieur FONTAINE Lionel**  
CHAUDRONNIER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BORDERES-SUR-LECHEZ
  
- **Monsieur FOURCADE Frédéric**  
EMPLOYEE COMMERCIAL CONFIRME, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à BORDERES-SUR-LECHEZ
  
- **Madame FOURCADE Karine**  
INFIRMIERE, S A S SLB, LOURDES.  
demeurant à ORNCIES
  
- **Monsieur FOURCADE Pascal**  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDEPHI, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
  
- **Madame FOURREL Valérie**  
EMPLOYEE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à ORLÈX

- Madame **FRANCO Lydie**  
INFIRMIERE CADRE SANTE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant à SARROUJES
- Monsieur **GARCIA Philippe**  
RESPONSABLE D'AGENCE, LOXAM SA, PARIS.  
demeurant à LANNES
- Monsieur **GIBAUD Cédric**  
ELECTRICIEN, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.  
demeurant à SAINT - MARTIN
- Monsieur **HELUIN Pierre**  
INFORMATICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à AURELLHAN
- Madame **JOSSE Karine**  
CHARGE DE CLIENTELE, KPMG ENTREPRISE REGION SUD - OUEST, LABEGE.  
demeurant à BORDIERES-SUR-LECHEZ
- Madame **JOUBERT Chantal**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MAUBOURGUET
- Monsieur **LAFFITAU Laurent**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.  
demeurant à TARBES
- Madame **LAFFOURCADE Fabienne**  
COMPTABLE, MCI SAS, GENNEVILLIERS.  
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur **LAFOURCADE Guy**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur **LANDRIEU Jean - Jacques**  
CHEF DE BRAYON, SAS PYRSAN, ODOS.  
demeurant à TARBES
- Monsieur **LAURENS Gérard**  
MACON VRD, COLAS SUD-OUEST, TARBES.  
demeurant à ARRAS-EN-LAVEDAN
- Monsieur **LEAL Arthur**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur **LE MARC André**  
OUVRIER QUALIFIE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à TARBES

- Madame **LESAGE Karine**  
ASSISTANTE DE PRODUCTION, SEJA, VIC-EN-BIGORRE.  
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- Monsieur **LOPES - FREIRE Adelino - Joseph**  
OUVRIER SALAISONNIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à TARBES
- Monsieur **LOZANO Emilio**  
OPERATEUR DE PRODUCTION POLYVALENT, S A S SEB, LOURDES.  
demeurant à LOUCRUP
- Monsieur **MAIRAJ Michel**  
TECHNICIEN BUREAU ETUDES, DAHER SOCATA SAS, LOUVEY.  
demeurant à SEMEAC
- Monsieur **MAJOT Patrick**  
OUVRIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à BORDERES-SUR-LEUCOUZ
- Madame **MANDRET - MORICAU Chantal**  
MONITRICE EDUCATRICE, FOYER A.P.F JEAN THEBAUD, ARRENS-MARSOUS.  
demeurant à LOURDES
- Monsieur **MANSE Bernard**  
AGENT CHAMBRE FORTIF, LOCOMTS, AUBERVILLIERS.  
demeurant à ANTIST
- Monsieur **MARTINA Feliciano**  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Madame **MARRIAT Sandrine**  
CONSEILLER D'ACCUEIL, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant à L'ANNE
- Madame **MENVIELLE Véronique**  
CONSEILLERE EMPLOI, POLE EMPLOI MIDI PYRENEES, BALMA.  
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Madame **MIGNOT Patricia**  
PERSONNEL NAVIGANT, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.  
demeurant à BODES
- Madame **MITEAUX Michèle**  
AGENT DE SERVICE HOSPITALIER, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant à AURELIAN
- Madame **MOLINA - PRECIOSO Doria**  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE



- **Monsieur MOUSSION Didier**  
TECHNICO COMMERCIAL, CHUBB FRANCE, CERGY PONTOISE.  
demeurant à LANNÉ
- **Monsieur NUNES Jean**  
OPERATEUR DE PRODUCTION, BLANCHISSERIE DES PYRENEES, LOURDES.  
demeurant à LOURDES
- **Madame OLHABERRY Delphine**  
EMPLOYEE D'USINE, BLANCHISSERIE DES PYRENEES, LOURDES.  
demeurant à SAINT-SAVIN
- **Monsieur PUJO-MENJOUET Bernard**  
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, TRIDELTA, BAGNERES-DE-BIGORRE.  
demeurant à SAINTE MARIE DE CAMPAN
- **Monsieur ROBERT Christophe**  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à TARBES
- **Monsieur ROBERTOU Sébastien**  
TECHNICIEN DE TRAITEMENT, SUBZ REGION PYRENEES MEDITERRANEE,  
BEZIERES.  
demeurant à BEAUCENS
- **Monsieur SABOURAULT Guy**  
CONDUCTEUR D'ENGINS, COLAS SUD-OUEST, TARBES.  
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur SAINT - MARTIN Jean - Claude**  
TECHNICIEN CHIMISTE, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.  
demeurant à ESCONDEAUX
- **Monsieur SARRES David**  
INGENIEUR CALCUL, DAHER SOCATA SAS, LOUBY.  
demeurant à OSSUN
- **Monsieur SARU Christophe**  
TRAVAILLEUR ESAT, CIDEPTH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à TARBES
- **Monsieur SAVARIT Didier**  
CHAUFFEUR, NESTADOUR, LOURY.  
demeurant à VISKER
- **Madame SEGAS Marie-Claire**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MAUBOURGUET
- **Monsieur SENNEQUIER Renaud**  
RESPONSABLE TECHNIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUBY.  
demeurant à BORGUES

- Madame SENTAGNE Danièle  
AIDE A DOMICILE, A D M R, RABASTENS-DE-BIGORRE.  
demeurant à BOULH-PEROUILLI
- Monsieur TAMBORINI Eric  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUZY.  
demeurant à IBOS
- Monsieur THIBOUT - D'ANESY Claude  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur TRKY Denis  
CHAUFFEUR, TOUPARGEL, CIVRTEUX-D'AZERGUES.  
demeurant à AVEZAC-PRAT-LAHITTE
- Madame VILLACRES Patricia  
HOTESSE DE CAISSE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.  
demeurant à TARBES
- Monsieur VINET Fabrice  
TECHNICIEN RIGBAU, SUEZ REGION PYRENEES MEDITERRANEE, BEZIERS.  
demeurant à BARTRES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ALAMINOS Anthony  
CHEF D'EQUIPE, INCO AQUITAINE SNC, PESSAC.  
demeurant à SENAC
- Monsieur BAZERQUE Pierre  
CHEF D'EQUIPE SOUDEUR, BONNA SABLE SNC, PUTEAUX.  
demeurant à SARP
- Monsieur BEGUE Daniel  
MONTEUR, POMMIER GROUPE CAHORS, BAGNÈRES-DE-BIGORRE.  
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur BEGUERIE Didier  
MONTEUR, ENSTO NOVEXIA SAS, BAGNERES-DE-BIGORRE.  
demeurant à CIEUJAT
- Monsieur BEEN Bernard  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur BENGOCHEA Patrick  
TECHNICIEN CHANTIER, EIFFAGE ENERGIE, TARBES.  
demeurant à TARBES
- Madame BOULAY Nadine  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à TARBES

- **Monsieur BOY Gérard**  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame BOY Nadine**  
TRAVAILLEUR ESAT, CEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame BRAU Danielle**  
EMPLOYEE ADMINISTRATIF, MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE,  
BAGNERES-DE-BIGORRE.  
demeurant à MERTHEU
- **Monsieur BRISSEAU Gérard**  
AGENT DE MAÎTRISE, DATTIER SOCATA SAS, LOUFY.  
demeurant à BORDERES-SUR-LECHTZ
- **Madame CASTERET Bernadette**  
RESPONSABLE EQUIPE OT, SIM ARAGNOUET PIAU-PNGALY, ARAGNOUET.  
demeurant à ARAGNOUET
- **Monsieur CAZENAVE Frédéric**  
CHEF D'EQUIPE, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant à GERDE
- **Monsieur CLAVIERIE Eric**  
CHIMISIL, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.  
demeurant à QUEILLOUX
- **Monsieur DABAT Michel**  
INGENIEUR, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant à LBOS
- **Monsieur DE ALMEIDA Albino**  
CONDUCTEUR D'ENGINS, CARROBRES DE LA NESTE, HIECHES.  
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-NESTE
- **Madame DLBOSC Martine**  
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUE, A.S.E.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.  
demeurant à TOURNAY
- **Monsieur EUGENE Christophe**  
GESTIONNAIRE SANTE NIVEAU I, M.F.P SERVICES AGENCE DES HAUTES -  
PYRENEES, TARBES.  
demeurant à BORDERES-SUR-LECHTZ
- **Monsieur EVESQUE Yves**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- **Monsieur FERRERO Thierry**  
CONDUCTEUR D'ENGINS, ROUTIERE DES PYRENEES, TARBES.  
demeurant à ORLEIX

- Madame FONTAINE Immaculation  
EMPLOYÉE, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur FOURCADE Rémi  
AGENT DE MAÎTRISE, LOCMES, AUBERVILLIERS.  
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Madame FRANCO Lydie  
INFIRMIERE CADRE SANTE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.  
demeurant à SARRIQUILLES
- Madame FUXAN Christine  
TRAVAILLEUR ESAT, CJOJEPPI, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
- Madame GABRIEL CALIXTE Nicole  
CADRE ADMINISTRATIVE, DAHER SOCATA SAS, LOULEY.  
demeurant à TOSTAT
- Monsieur GALBAN Rémi  
RESPONSABLE ACHATS, S A S SEB, LOURDES.  
demeurant à IBOS
- Monsieur GUINLE Thierry  
CONTRÔLEUR QUALITE, DAHER SOCATA SAS, LOULEY.  
demeurant à MAUBOURGUET
- Monsieur HENNEUSE Daniel  
OPERATEUR DE PRODUCTION, BLANCHISSERIE DES PYRENEES, LOURDES.  
demeurant à LOURDES
- Madame JOUBERT Chantal  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MAUBOURGUET
- Monsieur LAFOURCADE Guy  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur LEBRETON Hervé  
EMPLOYEE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à LALOUBÈRE
- Monsieur LOPES - FREIRE Adefino - Joseph  
OUVRIER SALAISONNIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à TARBES
- Monsieur MACIADO Antoine  
COFFREUR BRANCHEUR, BIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant à AUREILHAN

- Monsieur MALOT Patrick  
OUVRIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à BORDERES-SUR-LECHTZ
- Madame MANDRET - MORICAU Chantal  
MONITRICE EDUCATRICE, FOYER A.P.U JEAN TIEBAUD, ARRENS-MARSOUS.  
demeurant à LOURDES
- Monsieur MARGUERIT Jean -Bernard  
TRAVAILLEUR ESAT, CFEDETPH, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.  
demeurant à MAUBOURGUET
- Monsieur MAURINA Feliciano  
EMPLOYE ESAT, ESA T MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur MICHOU Eric  
TECHNICIEN METHODE, TRIDELTA, BAGNERES-DE-BIGORRE.  
demeurant à ODOS
- Monsieur MILON Pascal  
EMPLOYE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à LOUEY
- Monsieur MOUSSION Didier  
TECHNICO COMMERCIAL, CITUBB FRANCE, CERGY PONTOISE.  
demeurant à LANNE
- Monsieur PAMBRUN David  
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, A.S.E.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.  
demeurant à TOURNAY
- Monsieur PATILLA José- Marie  
PREPARATEUR METHODES AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à TARBES
- Monsieur PENÉ Daniel  
CADRE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à TARBES
- Monsieur POUYSEGLR Léandre  
CONTRÔLE - MAITRE, BONNA SABLE SNC, LA DEFENSE.  
demeurant à BAZORDAN
- Madame PUYOL Marie- Thérèse  
ANIMATEUR QUADRIPE, ALTEO ARC, SARRANCOLIN.  
demeurant à REBOUC
- Monsieur RABASA Alain  
TECHNICIEN SUPPORT INDUSTRIEL, TURBOMECA, BODES.  
demeurant à JULLIAN

- Monsieur **RAMONET Michel**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BORDÈRES-SUR-LÈCHEZ
- Monsieur **REY Jean - Guillaume**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à ANDREST
- Monsieur **RODRIGUEZ Angel**  
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à AURELIHAN
- Monsieur **ROUYER Philippe**  
RESPONSABLE DEVELOPPEMENT, S A S SEB, LOURDES.  
demeurant à JULLIAN
- Monsieur **SAINT CRIT Bruno**  
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant à POUZAC
- Monsieur **SALETTIS Thierry**  
AGENT D'OR MAÎTRISE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à ANDREST
- Madame **SALOMON Martine**  
EMPLOYEE, ADH BLANCHARDIET, LESCAR.  
demeurant à BORGUES
- Madame **SEGAS Marie-Claire**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MAUBOURGUET
- Madame **TOULET Corinne**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT MUTUEL MIDO-ATLANTIQUE, BALMA.  
demeurant à OSSUN
- Madame **VAYRE Fabienne**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BNP PARIBAS, NANTERRE.  
demeurant à LAJOUBERE
- Monsieur **VEUJIE - PETIT Mathias**  
COMPTABLE, SOREGOR, BEAUCOUZE.  
demeurant à JULLIAN
- Madame **WURT Catherine**  
EMPLOYEE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à VIC-EN-BIGORRE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

- Monsieur **ABBADIE Jean - Michel**  
AJUSTEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à LOURDES

- Madame **ARBENKT Anne - Marie**  
EMPLOYEE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à BORDÈRES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **ARTIGUES Gilles**  
BOULANGER, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à ODOS
- Monsieur **BARA Patrick**  
PYROTECHNICIEN, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **BARATS Francis**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à GARDIÈRES
- Madame **BARREJOT Christiane**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant à VIC-FÈN-BIGORRE
- Madame **BARZU Christine**  
CADRE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à TARBES
- Monsieur **BAZERQUE Pierre**  
CHEF D'EQUIPE SOUDEUR, BONNA SABLA SNC, POTEAUX.  
demeurant à SARP
- Monsieur **BEGUE Eric**  
TECHNICIEN PREPARATEUR AER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BAGNIÈRES-DE-BIGORRE
- Monsieur **BEIN Bernard**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur **BERTHERAT Daniel**  
CADRE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à LAGARDE
- Madame **BOUCHET Hélène**  
RESPONSABLE PAR INTERIM, M F P SERVICES AGENCE DES HAUTES -  
PYRENNES, TARBES.  
demeurant à TARBES
- Monsieur **BOURDETTE Jean - Claude**  
AJUSTEUR, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.  
demeurant à BERNAC-DEBAT
- Madame **BRU Françoise**  
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, A.S.E.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.  
demeurant à TOURNAY

- **Monsieur CARDELLAT Alain**  
CONDUCTEUR FINISSEUR, COLAS SUD - OUEST, PAU.  
demeurant à LAMARQUE-PONTACQ
- **Monsieur CARDON Didier**  
EMPLOYE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Madame CARPENTIER Nadine**  
VERIFICATEUR, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à TARBES
- **Madame CASTEL Annie**  
ASSISTANTE, EIFFAGE ENERGIE, TARBES.  
demeurant à AURILLIAN
- **Monsieur CAZENAVE Francis**  
RESPONSABLE COMMERCIAL, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à JALOUBERE
- **Monsieur CAZENAVE Lucien**  
TECHNICIEN DE PRODUCTION, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à FRECHOU-FRECHET
- **Madame CIRICHELLI Danièle**  
TECHNICIEN G.E.D, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur CLARINS Roland**  
FRIGORISTE, JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES SAS, CARQUEFOU.  
demeurant à SEMEAC
- **Madame DARRE Eliane**  
AIDE - SOIGNANTE, A.S.E.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.  
demeurant à TIJUY
- **Madame DARRE Françoise**  
EMPLOYEE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à BURG
- **Monsieur DEBAUJEUX Didier**  
TECHNICIEN, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant à SOUES
- **Madame DELOTTERIE Annie**  
TECHNICIEN SERVICES CLIENT, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.  
demeurant à ORLEIX
- **Madame DEMBARRE Thérèse**  
CONSEILLERE EN ASSURANCE MALADIE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE  
MALADIE, TARBES.  
demeurant à TARBES



- **Monsieur DOMECH Marc**  
DIRECTEUR D'AGENCE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant à ARCIZANS-AVANT
- **Monsieur DUCOMET Jean -Pierre**  
TECHNICIEN SOUDEUR, EDF DSP CSP RH, TOULOUSE.  
demeurant à ARGELÈS-GAZOST
- **Madame DURFORT Lydie**  
GESTIONNAIRE DE PAIE, AGENCE BIGNALET, LOURDES.  
demeurant à LOURDES
- **Madame ESTREBOIS François**  
COMPTABLE, SOREGOR, BEAUCOUZE.  
demeurant à TARBES
- **Madame FONTAINE Immaculation**  
EMPLOYEE, SALAISONS PYRENNÉENNES, IBOS.  
demeurant à AURELHAN
- **Madame FORSANS Martine**  
CONSULTANTE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à LOUEY
- **Monsieur FORSANS Yvon**  
MAGASINIER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à LOUEY
- **Monsieur FOURCADE Jean -Bernard**  
TECHNICIEN, AIRBUS OPERATIONS SAS, TOULOUSE.  
demeurant à L'ANNE
- **Madame FOURCADE Marie-Christine**  
TECHNICIEN INVALIDITE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à AZERELX
- **Monsieur GELE Patrick**  
RESPONSABLE PARC AOTIR, KDI Direction Générale Ouest, CARQUEFOL.  
demeurant à LOUEY
- **Madame GEZ Michèle**  
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.  
demeurant à TARBES
- **Madame GODDET Chantal**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à JULLAN
- **Monsieur GOMANE Jean - Michel**  
DESSINATEUR PROJETEUR, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant à TARBES

- Madame **JOUBERT Chantal**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MAUBOURGUET
- Monsieur **LACASSAGNE Didier**  
RESPONSABLE CENTRE COMPETENCE INDUSTRIELLE, TURBOMICA, BORDES.  
demeurant à SINZOS
- Monsieur **LAFAILLE Marc**  
TECHNICIEN CONTROLE RECEPTION, ENSTO NOVEXIA SAS, BAGNERES-DE-  
BIGORRE.  
demeurant à VIEUX-ADOUR
- Monsieur **LAFOND Jean -Marie**  
TECHNICIEN BUREAU D'ETUDES, S A S SEB, LOURDES.  
demeurant à IBOS
- Monsieur **LALANNE EYGUN Jacques**  
TECHNICIEN LABORATOIRE, S A S SEB, LOURDES.  
demeurant à BEAUCENS
- Monsieur **LASPAJES Jean - Luc**  
AGENT DE MAÎTRISE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à GÉRDE
- Monsieur **LEVIGNE Noël**  
MONTEUR VENDEUR OPTIQUE, MUTUALITE 64, BAYONNE.  
demeurant à TARBES
- Monsieur **LOPES - FREIRE Adelino - Joseph**  
OUVRIER SALAISSONNIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à TARBES
- Madame **LOSTANGES Renée**  
AGENT SERVICE EXPLOITATION, GEODIS LOGISTICS SUD OUEST, MERIGNAC.  
demeurant à SOUES
- Madame **LUENGO Sylvette**  
GESTIONNAIRE PRESTATIONS SANTE, M D P SERVICES AGENCE DES HAUTES -  
PYRENEES, TARBES.  
demeurant à ALLIER
- Monsieur **MALOT Patrick**  
OUVRIER, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.  
demeurant à BORDPRES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **MALOU Alain**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à OURSBELETT
- Madame **MANDRET - MORICAU Chantal**  
MONITRICE EDUCATRICE, FOYER A.P.F JEAN THEBAUD, ARRONS-MARSOUS.  
demeurant à LOURDES

- Monsieur **MARINA Feliciano**  
EMPLOYE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MADIRAN
- Monsieur **MARTINEZ Alain**  
FRAISSEUR COMMANDE NUMERIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **MARTINEZ François**  
CHEF D'EQUIPE, EFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant à JUS
- Monsieur **MARTIN Jean - Michel**  
PEINTRE AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **MATEOS Frédéric**  
REGLBUR, VALLOUREC, TARBES.  
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **MATHIAS Jean - Michel**  
DESSINATEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BORDERES-SUR-LECHEZ
- Monsieur **MAZFAUD Jean -Louis**  
CADRE CONSTRUCTION AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à LANNEMEZAN
- Madame **MENGELLE Chantal**  
ASSISTANTE SOCIALE, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant à LASCAZERES
- Monsieur **MOUSSION Didier**  
TECHNICO COMMERCIAL, CHUBB FRANCE, CERGY PONTOISE.  
demeurant à LANNI
- Monsieur **PASSET Gilbert**  
OUVRIER, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant à SIMBRAC
- Monsieur **POLLATO Jean - Philippe**  
RESPONSABLE COMMERCIAL CONFIRME, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à AUREILHAN
- Madame **PUCHEU Cécile**  
EMPLOYEE COMMERCIALE, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.  
demeurant à MARSEILLAN
- Monsieur **PUJO - POURRET Dominique**  
AGENT DE MAÎTRISE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à LEZIGNAN

- **Madame RAGANO Monique**  
AIDE - SOIGNANTE, POLYCLINIQUE DE L'ORMBAU, TARBES.  
demeurant à TARBES
- **Monsieur RICAUD Philippe**  
ADMINISTRATEUR AFFAIRES GOUVERNEMENTALES, DAHER SOCATA SAS,  
LOUEY.  
demeurant à LOURDES
- **Monsieur RODRIGUEZ Francis**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à JULIAN
- **Monsieur RODRIGUEZ José - Maria**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BOURS
- **Monsieur SAJOUS Jean -Bernard**  
RESPONSABLE EQUIPE MAINTENANCE, SEM ARAGNOUET PLAU-ENGALY,  
ARAGNOUET.  
demeurant à ARAGNOUET
- **Madame SALGADO Martine**  
OPERATRICE DE PRODUCTION, S A S SEB, LOURDES.  
demeurant à LOURDES
- **Monsieur SANVICENTE Bernard**  
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à CAMPAN
- **Madame SEGAS Marie-Claire**  
EMPLOYEE ESAT, ESAT MADIRAN, MADIRAN.  
demeurant à MAUBOURGHET
- **Monsieur TAMAME Jean**  
TECHNICIEN MAINTENANCE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à TARBES
- **Monsieur TARET Christian**  
CONTRÔLEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à IBOS
- **Madame THEZE Annie**  
SECRETAIRES, SYNDICAT INTERCOMMUNAL ASSAINISSEMENT D'ULIZON, TRIB-  
SUR-BAISE.  
demeurant à FONTRAILLES
- **Monsieur VERDALLE Lucien**  
EMPLOYE, TRIMET, SAINT-JEAN-DE-MAURIENNIS.  
demeurant à TARBES

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

- Madame **ARRAMOND** Maryvonne  
RESPONSABLE DE SERVICE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.  
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur **ASSIMANS** Patrick  
MAGASINIER RECEPTION, ADB BLANCHARDET, LASCAR.  
demeurant à TARBES
- Monsieur **BRANBAM** Jean - Luc  
CHIEF D'ATELIER, GADSO, LASCAR.  
demeurant à CALAVANTE
- Madame **BRAUN** Josette  
EDUCATRICE SPECIALISEE, A.S.E.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.  
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- Monsieur **CARASSUS** Francis  
AGENT DE FABRICATION, DALIER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à IBOS
- Monsieur **CAZAUX** Roland  
EMPLOYE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à SEMBAC
- Monsieur **CORNUEL** Alain  
OPERATEUR VEOLIA EAU, VEOLIA EAU, TOULOUSE.  
demeurant à CLARENS
- Monsieur **DEBAILLEUX** Didier  
TECHNICIEN, TURBOMECA, BORDES.  
demeurant à SOUES
- Monsieur **DUBARRY** Laurent  
TECHNICIEN CHANTIERS EXTERIEURS, ALSTOM GRID SAS, VILLEURBANNE.  
demeurant à LUC
- Madame **DUCROT** Michèle  
MONTEUR OFFSET, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES SAS, TARBES.  
demeurant à OSSUN
- Monsieur **DUMESTRE** Roger  
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIE.  
demeurant à SORRAC
- Monsieur **ECHEGOYEN** Alain  
OUVRIER, AOSTE SNC MONEIN, MONEIN.  
demeurant à ODOS
- Madame **ESTRIBOIS** Françoise  
COMPTABLE, SORRGOR, BEAUCOUZE.  
demeurant à TARBES

- Monsieur **FOURCADE Serge**  
TECHNICIEN ATELIER, DAIHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à MASCARAS
  
- Monsieur **GARCIA Jean -Louis**  
EMPLOYE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à ARCIZAC-ADOUR
  
- Monsieur **GOUARDE Alain**  
TECHNICIEN, DAIHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à ARCIZAC-ADOUR
  
- Monsieur **LAPORTE Daniel**  
EMPLOYE, NEXTER MUNITIONS, TARBES.  
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
  
- Madame **LASSERRE Francine**  
GESTIONNAIRE ACCUEIL CONSEIL, M F P SERVICES AGENCE DES HAUTES -  
PYRENEES, TARBES.  
demeurant à AUREILHAN
  
- Monsieur **LOPES - FRERE Adelino - Joseph**  
OUVRIER SALAISSONNIER, SALAISONS PYRENEENNES, BOS.  
demeurant à TARBES
  
- Madame **LOSTANGES Renée**  
AGENT SERVICE EXPLOITATION, GEODIS LOGISTICS SUD OUEST, MERIGNAC.  
demeurant à SOJES
  
- Madame **MANDRET - MORICAU Chantal**  
MONITRICE EDUCATRICE, FOYER A.P.F JEAN THEBAUD, ARRENS-MARSOUS.  
demeurant à JOURDES
  
- Monsieur **MUR Raymond**  
OUVRIER QUALIFIE, O.G.F., PARIS.  
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
  
- Monsieur **NICOLAU Danièle**  
VENDEUSE, SAS JOUES, ROUBAIX.  
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
  
- Monsieur **NICOLAU Gérard**  
ACHEVEUR, DAIHER SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
  
- Madame **NICOLAU Josiane**  
AGENT TECHNIQUE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.  
demeurant à LOUEY
  
- Madame **PERUS Maryse**  
OPERATRICE DE PRODUCTION POLYVALENTE, S A S SEB, LOURDES.  
demeurant à CHEUST

- Monsieur RIBEIRO Manuel  
CHIEF DE CHANTIER, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.  
demeurant à BENAC
- Madame SIEURAC Marie - Françoise  
AGENT DES SERVICES LOGISTIQUES, A.S.B.I. RAMONVILLE-SAINT-AGNE.  
demeurant à TARBES
- Monsieur UFFERTE Marc  
TECHNICIEN, DAHJQR SOCATA SAS, LOUEY.  
demeurant à JULIAN
- Madame VIGIER Josiane  
TECHNICIEN EXPERIMENTE, POLE EMPLOI MIDI PYRENEES, BALMA.  
demeurant à HORGUES

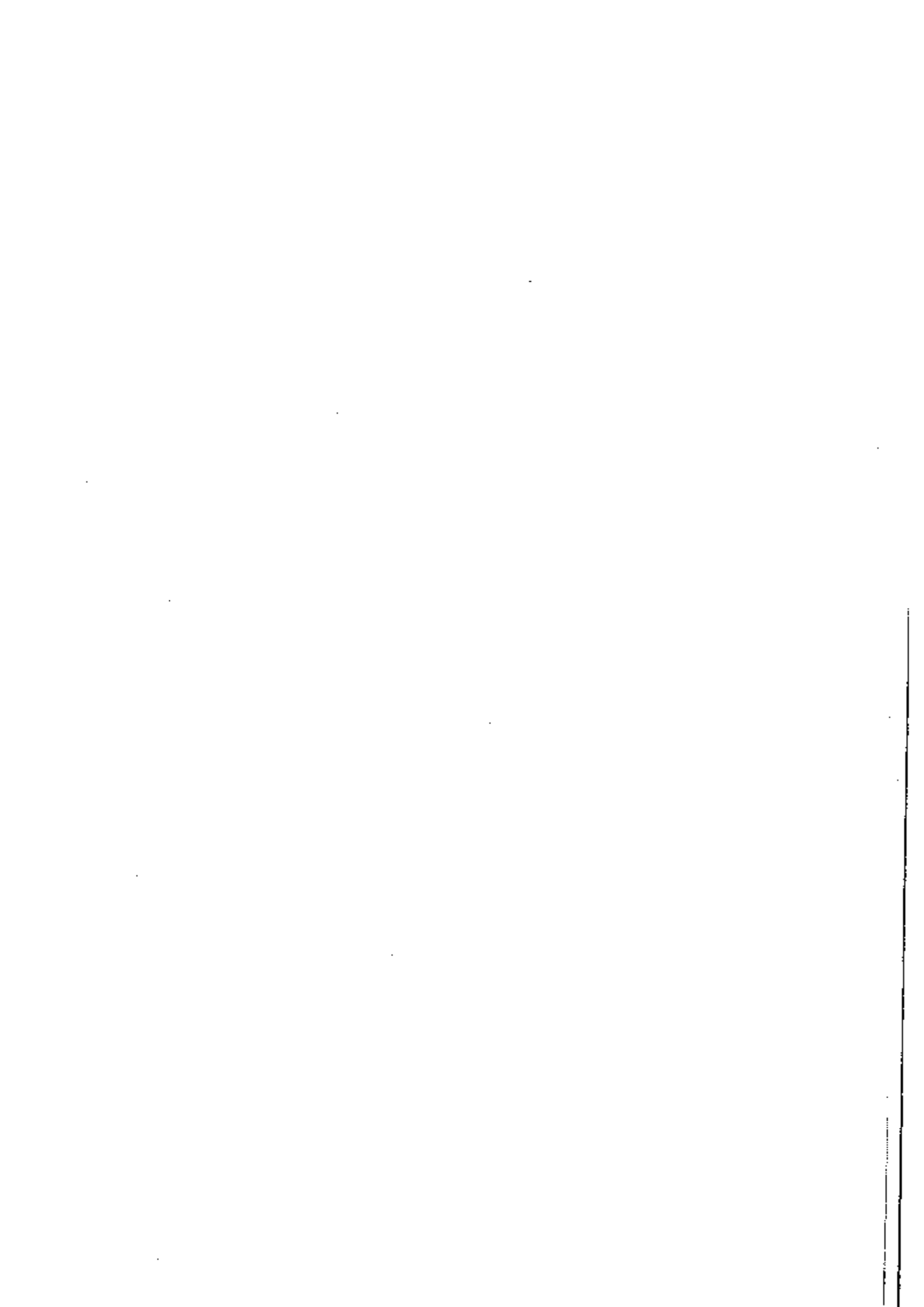
Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23/11/2015

La Préfète

Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.







## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle Affaires Générales

**ARRÊTE N° : 2015 327 - 0005**  
**portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs Pompiers**  
**Promotion du 4 décembre 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU les courriers en date du 16 et du 19 octobre 2015 de Monsieur le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours sollicitant l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice des services du cabinet ;

### **ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er** : - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels, Argent avec rosette, est décernée aux personnes du corps de sapeurs-pompiers des Hautes-Pyrénées dont les noms suivent :

M. DUBOIF Marcel  
M. DULAC Thierry

Capitaine volontaire honoraire  
Capitaine volontaire à Vic en Bigorre

.../...

**ARTICLE 2** : - La Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'OR :

M. BARRERE Denis	Adjudant volontaire à Lannemezan
M. BENEDE Denis	Lieutenant volontaire à Saint Pé de Bigorre
Mme CLIN Sylvie	Adjudant chef volontaire à Pierrefitte-Nestalas
M. COUSTURIAN Max	Lieutenant volontaire au CODIS/CTA
M. ESPIAU Jean-Marc	Caporal volontaire à Trie sur Baïse
M. FRANC Michel	Sergent volontaire à Mauléon-Barousse
M. JULIA Gilbert	Pharmacien lieutenant colonel volontaire à Mauléon-Barousse
M. LAGARDE Jean-Luc	Adjudant chef volontaire à Rivadour
M. LAMAZOU Pierre	Adjudant professionnel à Tarbes
M. LAMOTHE Patrick	Lieutenant volontaire à Maubourguet
M. LASSON Jean-Luc	Lieutenant volontaire à Bagnères de Bigorre
M. MEDJEBEUR Jean-Pierre	Capitaine volontaire à Argelès-Gazost
M. PAUPERE Bernard	Adjudant chef volontaire à Vic en Bigorre

Médaille de VERMIL :

M. ARIS Serge	Médecin capitaine volontaire à Saint Pé de Bigorre
M. ARMIRAIL Cédric	Sergent chef volontaire à Tarbes
M. BUREL François	Sergent volontaire à Tarbes
M. DOUCET Pierre	Lieutenant volontaire à Lourdes
M. MICHOU Olivier	Lieutenant volontaire à Bordères sur l'Echez
M. NOBLET Sylvain	Adjudant professionnel à Tarbes
M. RIDEAU Yves	Commandant professionnel à la DDSIS
M. SOLE Pascal	Lieutenant volontaire à Capvern
M. VALON Jean-Christophe	Adjudant chef volontaire à Argelès-Gazost

Médaille d'ARGENT :

M. ALMEIDA Yohan	Adjudant professionnel à Tarbes
M. BOURGEOIS Renaud	Lieutenant volontaire à Rivadour
M. BUNES Jean-Claude	Caporal chef volontaire à Arrens-Marsous
M. CARRIEU Frédéric	Sergent professionnel à Tarbes
M. CASTET Jean-Pierre	Sapeur 2ème classe volontaire à Aragnouet
M. COSENTINO Franck	Adjudant volontaire à Bagnères de Bigorre
M. DUFOURC Laurent	Adjudant volontaire à Castelnau Magnoac
M. FERNANDES Jean-Louis	Sergent professionnel à Tarbes
M. FIACRE Cédric	Adjudant professionnel à Tarbes
M. GASTON Michel	Médecin capitaine volontaire à Cauterets
M. HENEBRI Damien	Adjudant chef volontaire à Rivadour
M. HUET Jean-Pierre	Adjudant volontaire à Barèges
M. LACASSIE Alain	Pharmacien lieutenant colonel volontaire à Tarbes
M. LESAGE Joffrey	Sergent professionnel à Bagnères de Bigorre
M. LLOP Frédéric	Adjudant volontaire à Sarrancolin
M. LOPES Serge	Caporal volontaire à Barèges
Mme LORMIERES Suzanne	Adjudant volontaire à Ossun
Mme LOUDET-BALTHAZAR Christelle	Caporal-chef volontaire à Sarrancolin

M. RODRIGUEZ Frédéric  
M. SOULERE Jacques  
M. TREMEAU Philippe  
M. VANACCI Robert  
M. VERGE Denis

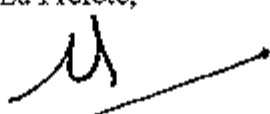
Sergent professionnel à Lourdes  
Caporal professionnel à Bagnères de Bigorre  
Sergent volontaire à Argelès-Gazost  
Adjudant professionnel à Lannemezan  
Caporal volontaire à Castelnau-Magnoac

**ARTICLE 3 :** Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 NOV 2015



La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015310-0003

Cabinet

portant modification d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150026

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015189-0015 du 08 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant ESSO Express sis avenue Alexandre Marquis à Lourdes ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur des ventes de CERTAS Energy France concernant l'établissement ESSO Express : avenue Alexandre Marquis – 65100 LOURDES ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° 2015189-0015 du 08 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant ESSO Express sis avenue Alexandre Marquis à Lourdes est abrogé.

Article 2 - Monsieur le directeur des ventes de CERTAS Energy France concernant l'établissement ESSO Express est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 3 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposés de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 06 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 310 - 0004

Cabinet

portant modification d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150025

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015189-0016 du 08 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant ESSO Express sis Boulevard Delattre de Tassigny à Tarbes ;

VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur des ventes de CERTAS Energy France concernant l'établissement ESSO Express : Boulevard Delattre de Tassigny – 65000 TARBES ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° 2015189-0016 du 08 juillet 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant ESSO Express sis Boulevard Delattre de Tassigny à Tarbes est abrogé.

Article 2 – Monsieur le directeur des ventes de CERTAS Energy France concernant l'établissement ESSO Express est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 3 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 06 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 313 - 0002

portant approbation du contenu du dossier relatif  
aux contrôleurs d'exploitation de la société  
« Domaine skiable de Saint-Lary »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529-4 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment son article L.342-15 ;

**Vu** le code des transports notamment ses articles L.2241-1 et 2241-2 ;

**Vu** la demande du 25 février 2015 présentée par M. Jean-Claude DUPLA, directeur de site de la société « domaine skiable de Saint-Lary » ;

**Vu** le dossier joint à cette demande présentant la formation dispensée le 02 décembre 2014 par Domaines Skiabiles de France Formation, aux contrôleurs d'exploitation de la société « Domaine skiable de Saint Lary » dont le contrôle de l'existence et de la validité des titres de transports des voyageurs est une des missions principales ;

**Vu** la description des modalités de liaison permanente avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents contenue dans ce dossier ainsi que l'inventaire et la description des moyens de transmission dont sont dotés les agents de la société ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le dossier technique présenté par M. Jean-Claude DUPLA, directeur de site de la société « Domaine Skiable de Saint Lary », concernant la formation des contrôleurs d'exploitation de la société, l'organisation de la mission de contrôle et la description des moyens de transmission est approuvé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté soit jusqu'au 09 novembre 2020.

**ARTICLE 2** – Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le directeur de site de la société « Domaine skiable de Saint Lary », M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 313 - 0007

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150090

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement EURL Barrère : route de Bordeaux – 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le gérant de l'établissement EURL Barrère est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 313-0008

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150048

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chef du Centre Information Recrutement des Forces Armées (CIRFA) concernant le CIRFA (Ministère de la Défense) : Place Courte Boule – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le chef du Centre Information Recrutement des Forces Armées (CIRFA-Ministère de la Défense) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; défense nationale ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 313 - 0009

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150047

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL les Mains dans la Neige : 1 place Montblanc – 65120 Esquièze-Sère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL les Mains dans la Neige est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Esquièze-Sère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 313 - 0010

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150046

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Zoriane : avenue de Barèges – 65120 Esquièze-Sère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Zoriane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Esquièze-Sère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



  
Catherine GALINIÉ





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 313 - 0011

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150045

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL Délices Services : avenue de Baréges – 65120 Esquièze-Sère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL Délices Services est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Esquièze-Sère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215313-0012

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150062

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens concernant la Société Générale : 97 rue Thiers – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015343-0013

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150064

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Leader Price : route de Tarbes – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Leader Price est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 215 313 .0020

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150058

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'Épicerie Sainte Antoine : 16 bis avenue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 octobre 2015** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'Épicerie Sainte Antoine est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215313 - 0021

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150056

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable d'agence concernant l'établissement Transports MTM 65 : 20 rue Robert Destarac – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable d'agence de l'établissement Transports MTM 65 est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



  
Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 615313-0022

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150059

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement La Fabrique : route de Juillan – Zone Bastillac Sud – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame la gérante de l'établissement La Fabrique est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Chancelière des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 215313-0023

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150060

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable concernant la BNP Paribas : 34, place Verdun – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur le responsable de la BNP Paribas est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection Incendie/Accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215313-0024

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150027

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant d'Intermarché : Rue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur d'Intermarché est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autres : cambriolages.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 15 313-0025

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150066

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur territorial de la sûreté concernant La Poste : 31 avenue Marensin – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur territorial de la sûreté de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 313\_0026

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150070

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Inpost : route de Bagnères – 65310 Laloubère ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le directeur général de l'établissement Inpost est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Laloubère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 215 313-0027

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150071

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement EURL Soucaze : route de Rabastens – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement EURL Soucaze est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Aurcilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215313-0028

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150063

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens concernant la Société Générale : avenue Lacaussade – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015 313 0029

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150061

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens concernant la Société Générale : 2 place Verdun – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 815 313 0030

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150076

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité concernant la Caisse d'Épargne : 39 rue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le chargé de sécurité de la Caisse d'Épargne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accident ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 215313-0031

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150075

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens concernant la Société Générale : 53 rue de la Grotte – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2015313-0032

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150072

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Leader Price : 65320 Bordères sur l'Echez ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 octobre 2015** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Leader Price est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Bordères sur l'Echez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2015313-0033

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150087

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire de Lourdes concernant sa commune (hors périmètre) : 2 rue de l'hôtel de ville - 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 octobre 2015** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Maire de Lourdes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; autre : surveillance lieu de culte.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 2015313-0034

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150091

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gestionnaire des moyens concernant la Société Générale : 20 avenue François Mitterrand – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gestionnaire des moyens de la Société Générale est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° 2015313-0035

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150088

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Maire de Lourdes concernant sa commune (périmètres : sanctuaire et centre-ville) : 2 rue de l'hôtel de ville – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **13 octobre 2015** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Maire de Lourdes (périmètres : sanctuaire et centre-ville) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; autre : surveillance lieu de culte.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affichettes comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° : 215313-0036

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20150065

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Leader Price : 74 route de Lourdes – 65310 Odos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'établissement Leader Price est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.



Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 09 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET  
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N° 2015 316 - 0018

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice CARLIER, en qualité de garde-chasse particulier.

**Vu** la commission délivrée le 07 novembre 2015 par M. Alain BONIFACE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Barbazan-Debat à M. Patrice CARLIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Patrice CARLIER, né le 01 juillet 1963 à LE QUESNOY (59), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Alain BONIFACE, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Barbazan-Debat

**ARTICLE 2** - La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 4** – Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrice CARLIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**ARTICLE 5** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice CARLIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8** – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Barbazan-Debat à l'intéressé.

Tarbes, le 12 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

ARRETE N° : 2015 316 - 0019

Portant liste nominative des établissements  
bénéficiant du régime spécial des débits  
de boissons ayant pour activité principale  
l'exploitation d'une piste de danse.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment des articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 157-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2215-1 ;

**Vu** le Code général des impôts ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le Code du tourisme, notamment l'article D 314 – 1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** les circulaires du Ministre de l'intérieur n° 86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, n° NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, et n° OR/IOC/D10/31910/C du 10 décembre 2010 portant rappel de la réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des activités commerciales susceptibles d'occasionner des troubles à la tranquillité publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571 -25 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral 2011-194-16 du 13 juillet 2011 portant règlement de police des débits de boissons et des établissements de spectacles ou de jeux assimilés, ouverts au public dans le département des Hautes-Pyrénées, notamment son article 6 relative au faisceau d'indices permettant de caractériser un débit de boissons comme discothèque ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015292-0003 du 19 octobre 2015 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité touristique du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

**SUR** la proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral n° 2015292-0003 du 19 octobre 2015 portant liste nominative des établissements bénéficiant du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est abrogé.

### **ARTICLE 2** -

Les établissements énumérés, ci-dessous, peuvent bénéficier du régime spécial des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse :

ARGELÈS-GAZOST : « Camping des Trois vallées » - avenue des Pyrénées

CAPVERN : « Le Madison » - 151 Rue du Casino

LACASSAGNE : « Le Mazagran »

LALANNE-TRIE : « Le Twin » - route de Tarbes

LOURDES : « Le Phénix » - 19, avenue Francis Lagardère

« Le Mylord » - route de Tarbes (ex « Le Havana »)

« La Bamba » - 62 avenue Peyramale

LUZ SAINT SAUVEUR : « Le Coco Loco » - 15, rue de Lalanne

MONTGAILLARD : Le Paradysc – 56 rue du 8 mai

OURSBELILLE : « Le Rétro » - route de Vic

SAINTE-LARY SOULAN : « La Luna » 34 rue Vincent Mir

**TARBES** : « Le Red Club » - 1 rue Massey  
« R&G Room » - 36 chemin Nelly  
« La Roumigue » - 30 place de Verdun  
« Le Broadway » - 20 rue Despouirins  
« Le Little » - 18 rue Despouirins  
« L'Entracte » - 8, ter avenue des Forges  
« Les Voutes » - 4 rue Robert Destarac  
« La Fabrique » Zone Bastillac Sud – Route de Juillan  
« Le Studio » - 2 rue de l'Harmonie

Tout établissement qui souhaite accéder à ce régime spécial doit déposer une demande auprès de la préfecture après avoir réuni les critères énumérés dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-194-16 du 13 juillet 2011.

### **ARTICLE 3 -**

Les établissements mentionnés à l'article 2, sont autorisés à fonctionner selon les horaires suivants :

- 1) heure d'ouverture fixée au plus tôt à 14h30 les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine,
- 2) heure de fermeture fixée au plus tard à 7h00 du matin.

Les exploitants de ces établissements qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires, pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet, pour l'arrondissement de Tarbes et du Sous-préfet compétent pour les arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost.

### **ARTICLE 4 -**

Les autres débits de boissons à consommer sur place, hormis les casinos, qui ne figurent pas dans la liste de l'article 2 du présent arrêté, sont soumis au régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et salles de danse, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-145-01 du 25 mai 2011 susvisé :

- 1) ouverture fixée au plus tôt à 6h00
- 2) fermeture fixée au plus tard à 2h00

### **ARTICLE 5 -**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 7 -**

Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Tarbes et de Bagnères-de-Bigorre, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Tarbes, le 12 novembre 2015

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2015 324 - 0008

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° 65/2014/0010

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande de renouvellement de Monsieur LATERRADE André reçue le 5 novembre 2015 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **André**
- Adresse : **40 route de Monséjour – 65700 LAHITTE-TOUPIERE**
- Date et lieu de naissance : **4 mai 1945 à Madiran**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 20 novembre 2015 au 20 novembre 2017.

**ARTICLE 3** – A compter du 20 novembre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



  
Catherine GALINIÉ





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2015 324\_0009

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° 65/2014/0011

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande de renouvellement de Madame LATERRADE Raymonde reçue le 5 novembre 2015 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : Raymonde
- Adresse : 40 Route de Monségur – 65700 LAHITTE-TOUPIERE
- Date et lieu de naissance : 14 décembre 1947 à Lahitte-Toupière

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 20 novembre 2015 au 20 novembre 2017.

**ARTICLE 3** – A compter du 20 novembre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



  
Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2015 324 - 0010

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° 65/2014/0009

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande de renouvellement de Madame LATERRADE Céline reçue le 5 novembre 2015 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : Céline
- Adresse : 16 chemin du Maquis – 65700 SOMBRUN
- Date et lieu de naissance : 19 février 1975 à Pau

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 20 novembre 2015 au 20 novembre 2017.

**ARTICLE 3** – A compter du 20 novembre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet  
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° : 2015 324 - 00M

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2  
NIVEAU 2

N° 65/2014/0012

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** la demande de renouvellement de Monsieur GALLARDO Jean-François reçue le 12 novembre 2015 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GALLARDO**
- Prénom : Jean-François
- Adresse : Route des lacs - 65170 ARAGNOUET
- Date et lieu de naissance : 4 juillet 1950 à Aragnouet

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 20 novembre 2015 au 20 novembre 2017.

**ARTICLE 3** – A compter du 20 novembre 2017, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Catherine GALINIÉ



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

arrêté n° 2015 327 - 0006  
2<sup>ème</sup> arrêté modificatif à l'arrêté n°  
2013154-0003 du 03 juin 2013 relatif  
aux changements de membres de la  
commission départementale de la  
sécurité des transports de fonds

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds, et notamment son article 12 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 32 ;

**Vu** l'article 15 du décret n°2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012, modifiant la composition départementale de la sécurité des transports de fonds,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013149-0001 du 29 mai 2013 portant institution de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013154-0003 du 03 juin 2013 portant composition des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014310-0005 du 06 novembre 2014 portant modification des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds ;

**Vu** la désignation des représentants de la profession bancaire par la directrice générale de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

**Vu** la modification concernant le représentant de la société LOOMIS ;

**Sur proposition** de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014310-0005 du 6 novembre 2014 est remplacé par le présent article :

Placée sous la présidence de la Préfète, la commission départementale de la sécurité des transports de fonds se compose de :

- Représentants des services de l'Etat désignés par la Préfète :
  - le Directeur Départemental des Finances Publiques
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale
  - le Directeur de la Banque de France
  
- Maires désignés par l'association départementale des maires :
  - Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, maire de Bénac
  - Monsieur Michel DUBARRY, maire de Bernac-Debat
  
- Représentants locaux des établissements de crédits :
  - Monsieur Michel LALANNE, Crédit Agricole Pyrénées Gascogne
  - Madame Monique BARRE, Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées
  
- Représentant des établissements commerciaux de grande surface :
  - Monsieur Jean-François DUBOE, MEDEF des Hautes-Pyrénées
  
- Représentant des professions de la bijouterie :
  - Madame Martine WAHART, Bijouterie LATREILLE
  
- Représentants des entreprises de transports de fonds :
  - Monsieur André AZEVEDO, LOOMIS France
  - Monsieur Jean-Luc ETCHEGARAY, BRINK'S
  
- Représentants des convoyeurs de fonds :
  - Monsieur Denis GARCIE, LOOMIS France, représentant le syndicat C.F.T.C.
  - Monsieur François OLIVA, BRINK'S, représentant le syndicat F.O.

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 23 novembre 2015

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRETE N°2015313-0003

**ARRETE RELATIF AUX  
CONDITIONS D'AGREMENT  
POUR LES FORMATIONS AUX  
PREMIERS SECOURS**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1996 portant agrément à la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marin (FFESSM) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la demande en date du 4 novembre présentée par le président du comité départemental des Hautes-Pyrénées de la FFESSM.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréée au niveau départemental, sous le n° 65 2015 014, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'union française à laquelle le comité départemental de la FFESSM dans les Hautes-Pyrénées est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

**ARTICLE 2** - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 3** - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marin le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 4** - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 novembre 2015

  
Catherine GALINIÉ

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des  
collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° : 2015 309\_0002**  
**portant modification de l'agrément d'un**  
**établissement d'enseignement de la conduite**  
**des véhicules à moteur et de la sécurité**  
**routière, à titre onéreux, dénommé :**  
**AUTO ECOLE MARTINE**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012055-0056 du 24 février 2012, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 0318 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE MARTINE" situé à Aurcilban, 2 rue du Bois et exploité par Mme Martine DELGADO ;

**Considérant** la nouvelle convention de mise en commun de moyens signée par Mme Martine DELGADO et M. Thierry SEMPASTOUS, représentant l'école de conduite « LA PYRENEENNE », située à Lourdes, s'agissant des catégories de permis AM, A1, A2, A et B1 ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012055-0056 du 24 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2, A, B/B1 et BE.*

*Les catégories B/B1 sont dispensées par les enseignants de l'auto-école MARTINE.*

*Les catégories AM, A1, A2, A et BE font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens suivantes s'agissant des véhicules nécessaires à ces enseignements.*

*L'enseignement pratique de ces catégories est dispensé par les enseignants de l'école de conduite « LA PYRENEENNE ».*

*L'enseignement théorique de ces catégories est dispensé par les enseignants de l'école de conduite MARTINE.*



**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.


**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DELGADO, dont copies seront adressées à M. le maire d'Aureilhan, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 5 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE N° 2015 *3A0 - 0002*  
portant renouvellement biennal de  
l'agrément en qualité de psychologue  
habilitée à dispenser les examens  
psychotechniques

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

**Vu** en date du 3 juin 2009, l'arrêté préfectoral modifié portant agrément en qualité de psychologue habilitée à dispenser les examens psychotechniques ;

**Vu** les divers documents transmis en vue du renouvellement de l'agrément ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'agrément délivré à Mme Mylène SALSAC en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route, est renouvelé.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de Mme Mylène SALSAC, psychologue,

et se dérouleront dans des locaux de :

- l'Hôtel Kyriad, route de Lourdes, à Odos (65310) ;
- l'auto-école Feu Vert, 10 rue de Langelles, à Lourdes (65100) ;
- l'Hôtel « Campanile de Lourdes », 45 avenue Alexandre Marqui, à Lourdes (65100).


**ARTICLE 2** - Le présent renouvellement de l'agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mylène SALSAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 6 novembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2015 316-0017**  
**portant modification de l'agrément**  
**délivré en qualité de psychologue habilité**  
**à faire subir les examens psychotechniques**  
**des conducteurs dont le permis a été annulé**  
**et qui sollicitent un nouveau permis**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la Route et notamment ses articles L.224-14, L.223-5, R.224-21, R.224-22 et R.226-2 ;

**Vu** le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

**Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté n° 2015210-0005 délivrant un agrément en qualité de psychologue habilité à faire subir les examens psychotechniques à M. Philippe ROUMIGUIER ;

**Vu** la demande de l'intéressé, en date du 21 octobre 2015, d'utiliser un deuxième local pour l'exercice de ses fonctions ;

**Vu** le message, en date du 20 octobre 2015, du responsable local de l'enseignement du Centre Pénitentiaire de Lannemezan, demandant à M. Philippe ROUMIGUIER d'intervenir à la Maison Centrale de Lannemezan, pour effectuer les tests psychotechniques auprès des personnes détenues qui ne sont pas en aménagement de peine ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 3 de l'arrêté n° 2015210-0005 du 29 juillet 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

*« Les examens se dérouleront :*

*- dans des locaux médicaux situés 108 rue du Magasin aux Tabacs, à Tarbes (65000) ;*

*- dans une salle de classe située au Centre Pénitentiaire, rue des Saligues, à Lannemezan (65300). »*

**ARTICLE 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Tarbes, le 12 novembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

ARRETE 2015 SA7.0013  
portant habilitation dans le  
domaine funéraire  
"Pompes Funèbres  
SARRAMEA-HOURCADE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014058-0006 du 27 février 2014 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à VIC EN BIGORRE ( 65500) ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 30 octobre 2015, et complétée le 2 novembre 2015, présentée par M. Franck SARRAMEA, exploitant la SARI "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sise Impasse Bourdas à VIC EN BIGORRE (65500) ;

Considérant que le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau Veritas, en date du 26 octobre 2015, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Considérant que l'attestation de conformité électrique de la chambre funéraire en date du 21 octobre 2015 établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** - L'établissement principal de la SARI "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sis Impasse Bourdas à VIC EN BIGORRE (65500), exploité par M. Franck SARRAMEA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

x Transport de corps avant mise en bière ;

- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **15-65-164**.

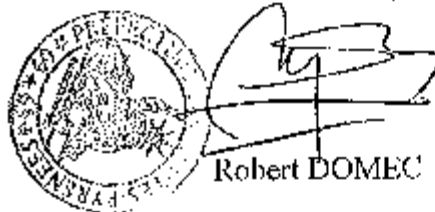
**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **13 novembre 2016**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Vic en Bigorre pour information.

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,



Robert DOMECC



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE 2015 317- 0014**  
**portant habilitation dans le**  
**domaine funéraire**  
**"Pompes Funèbres**  
**SARRAMEA-HOURCADE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;**

**Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2014014-0010 du 14 janvier 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sise 23 rue de Silhae à VIC EN BIGORRE (65500) ;**

**Vu la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 5 novembre 2015, présentée par M. Franck SARRAMEA, exploitant la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sise 23 rue de Silhae à VIC EN BIGORRE (65500) ;**

**Vu le dossier transmis ;**

**Considérant que l'établissement principal est situé Impasse Bourdas à Vic en Bigorre (65500) ;**

**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2014014-0010 du 14 janvier 2014 est abrogé.**

**ARTICLE 2 - L'établissement secondaire de la SARL "Pompes Funèbres SARRAMEA-HOURCADE", sis 23 rue de Silhae à VIC EN BIGORRE (65500), exploité par M. Franck SARRAMEA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :**



- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 3**- Le numéro de l'habilitation est **15-65-153**.

**ARTICLE 4** - La présente habilitation est valable jusqu'au **13 décembre 2019**.

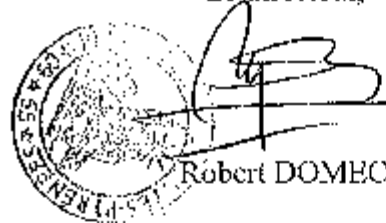
**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Vic en Bigorre pour information.

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 317- 0015**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "FILMATIK PRODUCTION"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 21 octobre 2015 par laquelle M. Mickael RICHARD, gérant de la société "FILMATIK PRODUCTION" sise 25 lotissement Laplasse à LISLE SUR LA SORGUE (84), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société "FILMATIK PRODUCTION" sise 25 lotissement Laplasse à LISLE SUR LA SORGUE (84), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 novembre 2015 au 13 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 21 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Richard MICKAEL, gérant de la société "FILMA'VEK PRODUCTION".

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Richard CLARKIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015 317- 0016**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "FLYDRONE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 14 octobre 2015 par laquelle M. Florent PERVERTE, gérant de la société "FLYDRONE" sise 8 rue André Theuriot à Toulouse (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -** La société "FLYDRONE" sise 8 rue André Theuriot à Toulouse (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 novembre 2015 au 13 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 14 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP ATP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMIZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Florent PERVERIE, gérant de la société "FLYDRONE".

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



  
Alain CITTARIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015 317- 0017**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "FLYING BOX"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 20 octobre 2015 par laquelle Mme Christine TARAVEL, gérante de la société "FLYING BOX" sise 60 rue de Chezy à NEUILLY SUR SEINE (62), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La société "FLYING BOX" sise 60 rue de Chezy à NEUILLY SUR SEINE (62), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 novembre 2015 au 13 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 20 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Jyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Christine TARAVEL, gérante de la société "FLYING BOX".

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTÉ n° 2015 317 - 0018**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "RIOT HOUSE PRODUCTION"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'aviation civile ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**  
**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;**  
**Vu la demande, reçue le 14 octobre 2015 par laquelle M. Matthieu BLARD, gérant de la société "RIOT HOUSE PRODUCTION" sise 23 rue de la Tannerie à CHATEAUGAY (63), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;**  
**Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;**  
**Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;**  
**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 -** La société "RIOT HOUSE PRODUCTION" sise 23 rue de la Tannerie à CHATEAUGAY (63), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 novembre 2015 au 13 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 14 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maîtres concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLA) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAR, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Mathieu BIARD, gérant de la société "RIOT HOUSE PRODUCTION".

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



  
Alan CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015317 - 0019  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "TECHNIVUE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 14 octobre 2015 par laquelle M. Stéphane GRUFFAT, gérant de la société "TECHNIVUE" sise 114 rue Georges Clémenceau à Saint Genis Laval (69), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "TECHNIVUE" sise 114 rue Georges Clémenceau à Saint Genis Laval (69), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 novembre 2015 au 13 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 14 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNI-MEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAÉ, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Stéphane GRUFFAT, gérant de la société "TECLINIVUE".

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Stéphane CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 321 - 0001**  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DRONOA"

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 26 octobre 2015 par laquelle M. Marc LERENBAUM, gérant de la société "DRONOA" sise 6 avenue de Verdun à Biarritz (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société "DRONOA" sise 6 avenue de Verdun à Biarritz (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 17 novembre 2015 au 17 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 26 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.



**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la D/PAT Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Marc LERENBAUM, gérant de la société "DRONOA".

Tarbes, le 17 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 321- 000 2**  
**portant autorisation de travail aérien**  
**société "HELI BEARN"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou de tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la demande reçue le 5 novembre 2015 par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BEARN » – Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTEL, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, pour la période du 18 décembre 2015 au 18 juin 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 16 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 13 novembre 2015 ;
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « HELI BEARN », sise Aéroport Pyrénées - B.P. 121 SERRES-CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 5 novembre 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 18 décembre 2015 au 18 juin 2016, à des fins de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé .

**ARTICLE 2** – La société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMIZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, il devra être déposé auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

La société devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les hélicoptères multi-moteurs seront favorisés.

**ARTICLE 4** - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)). En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62, ou par télécopie au 05 61 71 64 76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud-ouest au 05 57 85 74 20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale sud-ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

#### **ARTICLE 6**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens
- M. le directeur du parc national des Pyrénées
- M. le directeur de la société « HELICO BEARN » Aéroport Pyrénées .

Tarbes, le 17 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général,



Adm CHARRIER



## ANNEXE

### ***Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes***

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 31.05 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



3	PRISES DE VUE AERUNNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------	--

#### Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

#### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes, sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés



Les réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (orsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hébergement, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'insertion de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit en coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimotores sont favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimotores).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimotores :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage ( $V_{SD} / V_{ross}$ ) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ( $(N-1) / OED$ ) lorsque un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la  $V_{SD} / V_{ross}$  doit être envisagé.



5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	--	---

#### Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

#### Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

#### Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

#### Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

#### Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

#### Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

#### Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

#### Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.





Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2015 32A - 0003**  
**portant composition de la commission**  
**départementale de recensement des votes**  
**à l'occasion de l'élection des conseillers régionaux**  
**des 6 et 13 décembre 2015**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L 359, R 188 et R. 189;

**Vu** le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**Vu** l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Pau en date du 27 octobre 2015 ;

**Vu** le courrier de M. le président du conseil départemental en date du 16 novembre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission départementale de recensement des votes en vue de l'élection des conseillers régionaux du 6 décembre 2015 , et éventuellement du 13 décembre 2015.

**ARTICLE 2** : Cette commission est composée comme suit :

**Premier tour de scrutin :**

- Madame Solange LE MAÎTRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, présidente ;
- Madame Patricia BONCOEUR, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- Madame Virginia D'ADAMO, juge placée auprès du premier président, déléguée au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, suppléante ;
- Madame Anne-Françoise GUITON-PINEAU, vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Tarbes, suppléante ;
- Madame Emmanuelle ZAMO, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, suppléante ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais, membre titulaire
- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'Aureilhan, suppléante.

**Second tour de scrutin :**

- Madame Nicole LAUDA, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, présidente ;
- Madame Lucile PICHENOT, vice-présidente du tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
- Madame Anne-Françoise GUILTON-PINEAU, vice présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Tarbes, membre ;
  
- Madame Solange LE MAÎTRE, vice-présidente au tribunal de grande instance de Tarbes, chargée du service du tribunal d'instance de Tarbes, suppléante ;
- Madame Patricia BONCOEUR, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tarbes, suppléante ;
- Madame Virginia D'ADAMO, juge placée auprès du premier président, déléguée au tribunal de grande instance de Tarbes, suppléante ;
  
- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais, membre titulaire
- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'Aureilhan, suppléante.

Mme Geneviève SÉNAC, chef du bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture, assurera le secrétariat de cette commission.

Les mandataires départementaux des listes de candidats pourront assister aux travaux de la commission.

**ARTICLE 3 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Hautes-Pyrénées, salle Jean Moulin. Elle commencera ses travaux le lundi 7 décembre 2015 à 8 heures pour le premier tour, et le lundi 14 décembre 2015 à 8 heures pour le second tour éventuel.

**ARTICLE 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M<sup>mes</sup> les présidentes de la commission départementale de recensement des votes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres de cette commission, pour attribution.

Tarbes, le 17 novembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain Charrier



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015322 - 0004  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "DELAIR TECIT"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 29 octobre 2015 par laquelle MM Christophe EUCAI et Alexandre LAPADU, gérants de la société "DELAIR TECIT" sise 395 route Saint Simon à TOULOUSE (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société "DELAIR TECIT" sise 395 route Saint Simon à TOULOUSE (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 novembre 2015 au 18 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 29 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GLAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à MM Christophe EUCAT et Alexandre LAPADU, gérants de la société "DEL'AIR TECH".


Tarbes, le 18 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

ARRETE n° 2015322 - 000 5  
portant autorisation d'évolution d'un drone en  
zone peuplée à des fins de prises de vues  
département des Hautes Pyrénées  
Scénario S3  
Société "Emmanuelle JOLY"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;  
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
Vu la demande, reçue le 2 novembre 2015 par laquelle Mme Emmanuelle JOLY, gérante de la société "Emmanuelle JOLY" sise 41 rue du Chassin à ANGLET (64), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

**ARTICLE 1** - La société « Emmanuelle JOLY » sise 41 rue du Chassin à ANGLET (64), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 novembre 2015 au 18 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 2 novembre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

- ✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

- ✓ L'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

- ✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAL) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC TR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOFAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Emmanuelle JOLY, gérante de la société "Emmanuelle JOLY".

Tarbes, le 18 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 322 - 0006**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "HELICE ATTITUDE"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 30 octobre 2015 par laquelle M. Paul GARCIN, gérant de la société "HELICE ATTITUDE" sise 36 rue de la Côte à VEYNES (05), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société "HELICE ATTITUDE" sise 36 rue de la Côte à VEYNES (05), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 novembre 2015 au 18 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([hpa31@interieur.gouv.fr](mailto:hpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Paul GARCIN, gérant de la société "HELICE ALTITUDE".

Tarbes, le 18 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015322 - 0007**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "Gérald NAIGEON"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'aviation civile ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;**  
**Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;**  
**Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;**  
**Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;**  
**Vu la demande, reçue le 28 octobre 2015 par laquelle M. Gérald NAIGEON, gérant de la société "Gérald NAIGEON" sise 14 rue du Chambertin à GEVREY CHAMBERTIN (21) sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;**  
**Vu l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;**  
**Vu l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;**  
**Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société "Gérald NAIGEON" sise 14 rue du Chambertin à GEVREY CHAMBERTIN (21), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 13 novembre 2015 au 18 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 28 octobre 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** - L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** - L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** - Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** - Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** - L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAD, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Gérard NAIGEON, gérant de la société "Gérald NAIGEON".

Tarbes, le 18 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Alain CHARRIER



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015322 - 0008**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "Matthieu PRADEAU"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 19 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 27 octobre 2015 par laquelle M. Matthieu PRADEAU, gérant de la société "Matthieu PRADEAU" sise 10 rue du Four, Bâtiment II à BRY SUR MARME (94), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société "Matthieu PRADEAU" sise 10 rue du Four, Bâtiment II à BRY SUR MARME (94), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 novembre 2015 au 18 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 27 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMIZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12**- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Matthieu PRADEAU, gérant de la société "Matthieu PRADEAU".

Tarbes, le 18 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 322 - 0009**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone**  
**d'un drone (ou ballon captif) en zone peuplée à**  
**des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "ANTALICE PIX AIR"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 26 octobre 2015 par laquelle M. Christophe PICCI, gérant de la société "ANTALICE PIX AIR" sise 5 impasse Saint Paul à Montheron (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone (ou ballon captif) – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société "ANTALICE PLX AIR" sise 5 impasse Saint Paul à Montheron (31), est autorisée à faire évoluer un drone (ou ballon captif) en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 novembre 2015 au 18 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.



Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 26 octobre 2015.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11.** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Christophe PICCI, gérant de la société "ANTALIOR PTX AIR".

Tarbes, le 18 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 2015 322- 0010**  
**portant autorisation d'évolution d'un drone en**  
**zone peuplée à des fins de prises de vues**  
**département des Hautes Pyrénées**  
**Scénario S3**  
**Société "DRONE APPLICATION"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;  
**Vu** l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;  
**Vu** la demande, reçue le 27 octobre 2015 par laquelle M. Alain TJONCKE, gérant de la société "DRONE APPLICATION" sise 54 avenue François Mitterand à CARBON-BLANC (33), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;  
**Vu** l'avis favorable de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;  
**Vu** l'avis favorable tacite de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud ;  
**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** La société "DRONE APPLICATION" sise 54 avenue François Mitterand à CARBON-BLANC (33), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 18 novembre 2015 au 18 novembre 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 27 octobre 2015.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés aux opérations en cours de validité ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

**ARTICLE 4** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

**ARTICLE 5** – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 7** – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 8** – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

**ARTICLE 9** – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

**ARTICLE 10** – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

**ARTICLE 11**- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 12** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Alain TJONCKE, gérant de la société "DRONE APPLICATION".

Tarbes, le 18 novembre 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire général,



Alain CHARRIER



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2015322 - 0011**  
**autorisant une congrégation**  
**à aliéner des parcelles de terres agricoles**  
**sur les communes de**  
**CHELLE DEBAT et MARSEILLAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

**Vu** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

**Vu** le décret du ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> juin 1976 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dite « Association de l'Orphelinat Lamon », reconnue d'utilité publique par décret du 6 novembre 1946, devenue « Oeuvre Lamon » et dont le siège social est situé à Lourdes, 18 A chemin de l'Arrouza ;

**Vu** l'origine de propriété des biens vendus relevant d'un legs de M. LATAPIER, décédé le 18 mai 1984 ;

**Vu** en date du 25 mai 2015, l'extrait du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale de l'association « Oeuvre Lamon », acceptant la vente de terrains agricoles sur les communes de CHELLE DEBAT et MARSEILLAN ;

**Vu** en date du 16 janvier 2015, le compromis de vente signé par M. Laurent TARDIRU, directeur départemental de la SAFER-GIL, acquéreur, et M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », vendeur ;

**Vu** en date du 4 novembre 2015, l'avis du directeur départemental des finances publiques sur la valeur vénale du bien immobilier ;

**Vu** les autres pièces de l'affaire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Lamon », est autorisé, au nom de l'association « Oeuvre Lamon », à procéder à la cession de terrains agricoles sur les communes de CHELLE DEBAT et MARSEILLAN, sous les conditions suspensives arrêtées entre les parties, moyennant le prix de cinquante et un mille quatre cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-cinq centimes (51 481,85 €), payable comptant au jour de l'acte authentique, figurant au cadastre :

.../...



Section	N°	Lieu-dit	Surface		
A	94	Chelle Debat - 65350	0 ha	47 a	91 ca
A	113	Chelle Debat - 65350	0 ha	74 a	60 ca
A	126	Chelle Debat - 65350	0 ha	56 a	97 ca
A	128	Chelle Debat - 65350	1 ha	02 a	40 ca
B	304	Chelle Debat - 65350	1 ha	82 a	14 ca
C	189	Chelle Debat - 65350	0 ha	75 a	98 ca
C	190	Chelle Debat - 65350	0 ha	0 a	35 ca
C	181	Chelle Debat - 65350	1 ha	30 a	00 ca
C	182	Chelle Debat - 65350	0 ha	15 a	38 ca
C	183	Chelle Debat - 65350	0 ha	21 a	05 ca
C	184	Chelle Debat - 65350	0 ha	27 a	18 ca
C	185	Chelle Debat - 65350	0 ha	07 a	76 ca
A	342	Chelle Debat - 65350	0 ha	15 a	05 ca
B	411	Chelle Debat - 65350	0 ha	03 a	38 ca
A	176	Marscillan - 65350	0 ha	28 a	18 ca
A	178	Marscillan - 65350	0 ha	08 a	01 ca
A	193	Marscillan - 65350	0 ha	38 a	34 ca

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 3** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Henri CAMINADE, président de l'association « Oeuvre Laron », 18A chemin de l'Arrouza, à Lourdes, à Maître Marie Christine SEMPE, notaire, 8 place de Verdun à Vic en Bigorre (65500) et à M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées - 4 chemin de l'Ormeau - 65013 Tarbes Cedex.

Fait à Tarbes, le 18 novembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2015322 - 0046**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre, roller, handisport et marche**  
**« 33<sup>ème</sup> semi-marathon Lourdes-Tarbes »**

**le 22 novembre 2015**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**  
**chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, portant dérogation à l'interdiction d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;

**Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et le règlement de la fédération française de roller skating ;

**Vu** la demande formulée le 2 septembre 2015 par Monsieur Raymond CASTETS, président de « l'Union Athlétique Tarbaise-Stado Athlétisme » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées parvenue en préfecture le 31 août 2015, suite à une saisine directe de « l'Union Athlétique Tarbaise-Stado Athlétisme » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 21 septembre 2015;

**Vu** l'avis de Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost en date du 23 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 28 septembre 2015;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest (DIRSO District Ouest) du 15 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 21 octobre 2015 ;

**Vu** l'avis de Madame la maire de Lourdes en date du 29 septembre 2015 ;

**Vu** les avis des maires des communes traversées : Adé, Lanne, Loucy, Juillan et Odos,

**Vu** la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le maire de Tarbes en date du 18 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis du président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 17 septembre 2015, sur cette épreuve pédestre, non inscrite au calendrier de la C.D.C.I.L.S 65 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion à la préfecture le 10 novembre 2015 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Considérant** que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. Raymond CASTETS, président de l'UAI-stade athlétisme, est autorisé à organiser le 22 novembre 2015 une épreuve pédestre dénommée « 33<sup>ème</sup> semi-marathon Lourdes-Tarbes », comprenant une course (pédestre, roller et handisport/ fauteuils roulants et handi-bike uniquement) et une marche (Lanne-Tarbes de 12 km) qui se déroulera selon les horaires suivants, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ Lourdes – Place Capdevielle : rollers à 9H20, handisports à 9H30 et course à 9H45

Départ de la salle des fêtes de Lanne : marche à 9H

Trois points de ravitaillement sont prévus (le premier à Adé, le second à Lanne et le troisième à Juillan)

Les arrivées à Tarbes (Halle Marcadieu) s'échelonneront jusqu'à 13h00.

Le nombre de concurrents est estimé à environ 1 000.

Le nombre de spectateurs attendus est de 500 environ, répartis sur tout le parcours.

## **ARTICLE 2 - : SÉCURITÉ ET VOIES D'ACCÈS**

La sécurité des concurrents sur le parcours sera assurée par les organisateurs. Le parcours sera ouvert par un véhicule et fermé par un autre. Des motards sécuriseront tout le parcours.

Les véhicules à deux ou quatre roues ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre en totalité ou partie l'épreuve, devront être équipés d'une marque distinctive sous forme de macaron.

La protection et la sécurisation des carrefours situés sur le tracé de l'épreuve restent sous l'entière responsabilité des organisateurs et seront assurées par des signaleurs, conformément aux documents ci-annexés.

Comme les années passées, les services de police nationale, en liaison avec les services de la police municipale, mettront en place un service d'ordre, notamment aux carrefours dangereux, sur la ville de Lourdes d'une part, sur la ville de Tarbes d'autre part.

Il en sera de même ponctuellement, pour la partie empruntée de la RN 21 au niveau de la zone du Toulicou à l'entrée d'Adé (1km 200), où une brigade de gendarmerie viendra en renfort des véhicules de l'association Bagnères-Assistance, pour en assurer la sécurisation. La chaussée sera délimitée par une bordure de plots.

## **ARTICLE 3 - MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE**

Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Lourdes ainsi que les responsables des services de police ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Poser des barrières de part et d'autre des emplacements réservés au départ et à l'arrivée de la course, ainsi qu'aux intersections routières de toute nature, débouchant sur le parcours ;
- Placer une rangée ininterrompue de barrières métalliques sur l'axe central de la chaussée, au niveau de la côte de Juillan. Ce dispositif sera mis en place 20 mètres avant et 20 mètres après le début et la fin de cette montée ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police ou de gendarmerie le plus proche ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 500 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions des règlements type des fédérations sportives d'affiliation ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM. les maires des communes traversées** et par les responsables des services de police ou de gendarmerie ;

- Disposer d'**au moins** trois équipes secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur, judicieusement répartis sur le parcours (une équipe au poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, une équipe d'intervention et un binôme dépendant d'une équipe), conformément à la convention signée avec la Croix Rouge Française et de la présence d'**au moins** une ambulance et de trois médecins ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre les organisateurs et les différents acteurs concourant à la sécurité (ambulances, médecins, secouristes, signaleurs) ;

- Se doter d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

- Prévoir des accompagnateurs en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage.

Enfin, le service d'ordre de la manifestation autorisera, si besoin, la circulation des véhicules d'urgence et de secours sur le parcours ;

#### **ARTICLE 4 - : INFORMATION DU PUBLIC**

Les droits des riverains sont et demeurent préservés. Les organisateurs déposeront des lettres d'information dans les boîtes aux lettres des particuliers impactés par la course.

Les trois jours précédant l'épreuve, les organisateurs devront mentionner à plusieurs reprises dans la presse locale, par messages radiophoniques et dans les prospectus, que la circulation sur l'itinéraire de la course sera neutralisée pendant toute la durée de l'épreuve et informer les usagers des modifications et déviations d'itinéraire.

#### **ARTICLE 5 - : ASSURANCES**

Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Lourdes. En cas de manquement sur ce point, Mme la maire interdira obligatoirement la manifestation.

Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 6 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 7** - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 8** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le déroulement de l'épreuve. Les points de départ et d'arrivée ainsi que les points de ravitaillement d'Adé, de Lanne et Juillan devront être nettoyés.

**ARTICLE 9** - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 10** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 11** - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** - : M. le président du conseil départemental, Mme la maire de Lourdes et MM. les maires des communes traversées arrêteront les mesures générales et spéciales concernant la circulation, le stationnement, ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 13** - : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental - DRI ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le chef du district ouest- DIRSO ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme la maire de Lourdes ;
- M. le maire de Tarbes ;
- MM. les maires des communes traversées : Adé, Lanne, Loucy, Juillan, et Odos ;
- et M. Raymond CASTETS, président de l'U.A.T.-Stado Athlétisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 novembre 2015

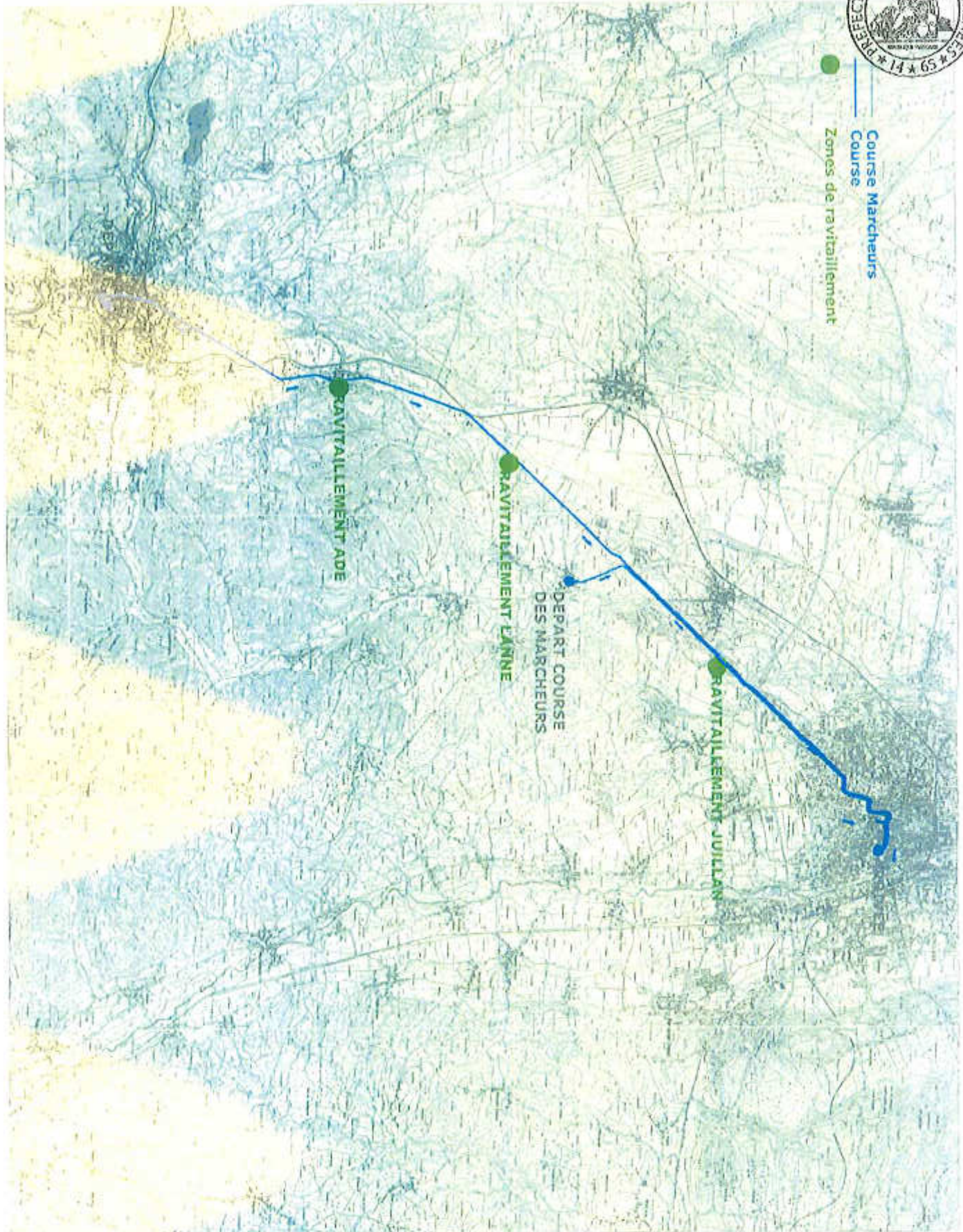
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64019 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Annexe 1



## SEMI MARATHON LOURDES TARBES

### Plan détaillé des voies et du parcours



# Plan de déviation Lourdes - Tarbes

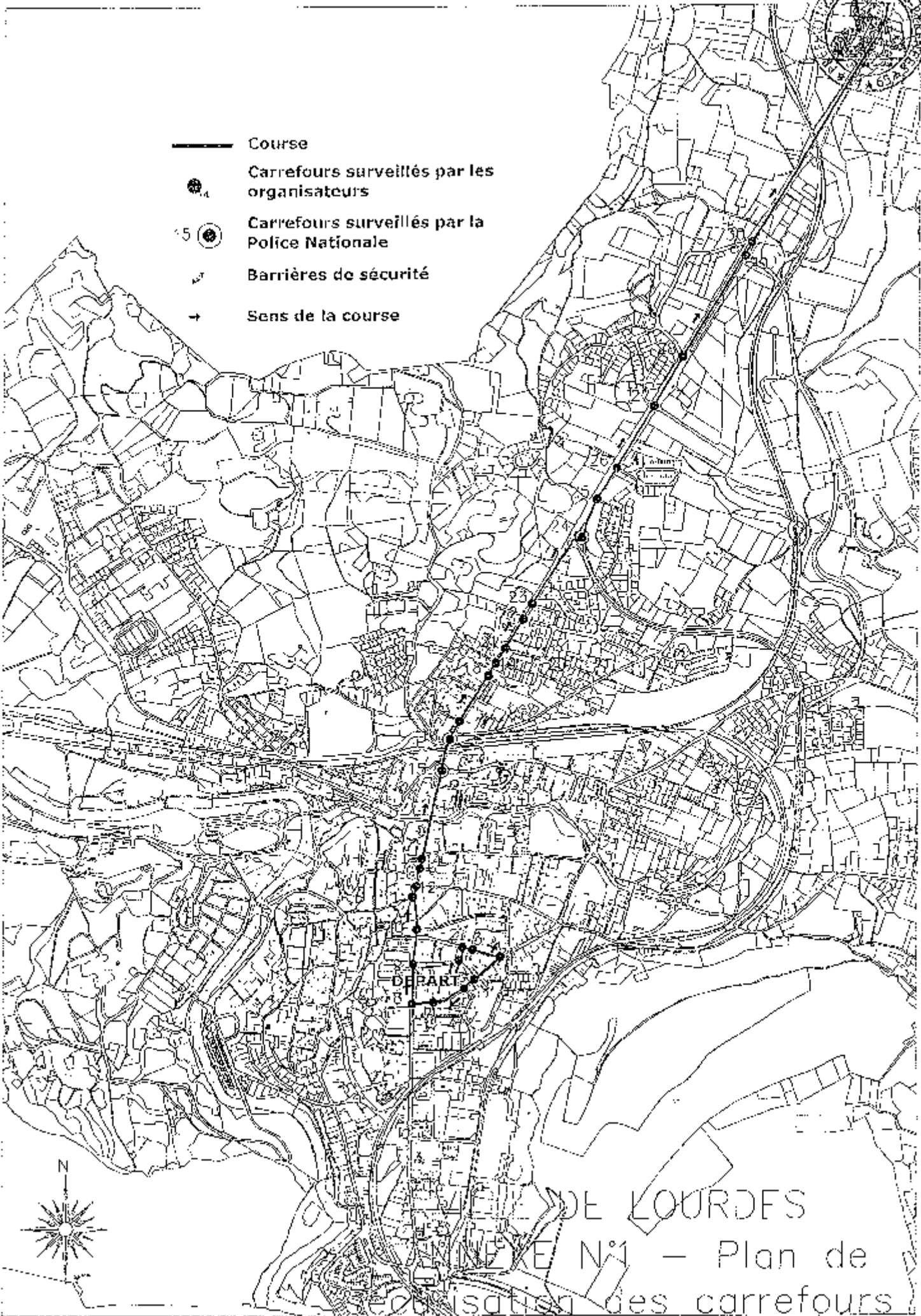




Annexe 2A



- Course
- Carrefours surveillés par les organisateurs
- ⊙ Carrefours surveillés par la Police Nationale
- ↘ Barrières de sécurité
- Sens de la course



VILLE DE LOURDES  
 ANNEXE N°1 — Plan de  
 sécurisation des carrefours

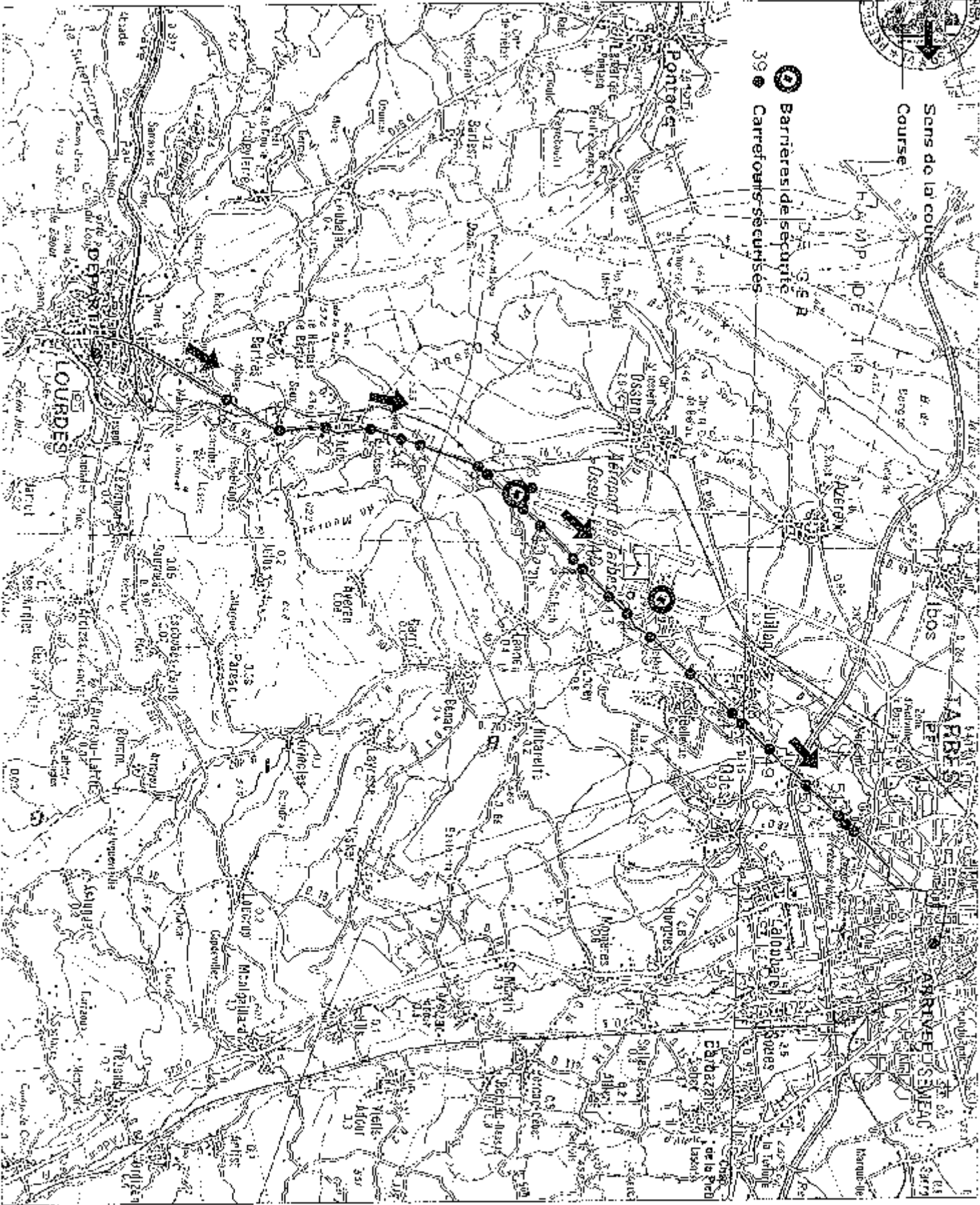


Sans de la course  
Course



Barrières de sécurité

39 ● Carrefours sécurisés



ANNEXE N°2 — Plan de sécurisation des carrefours



# VILLE DE TARBES

Sens de la course

Course

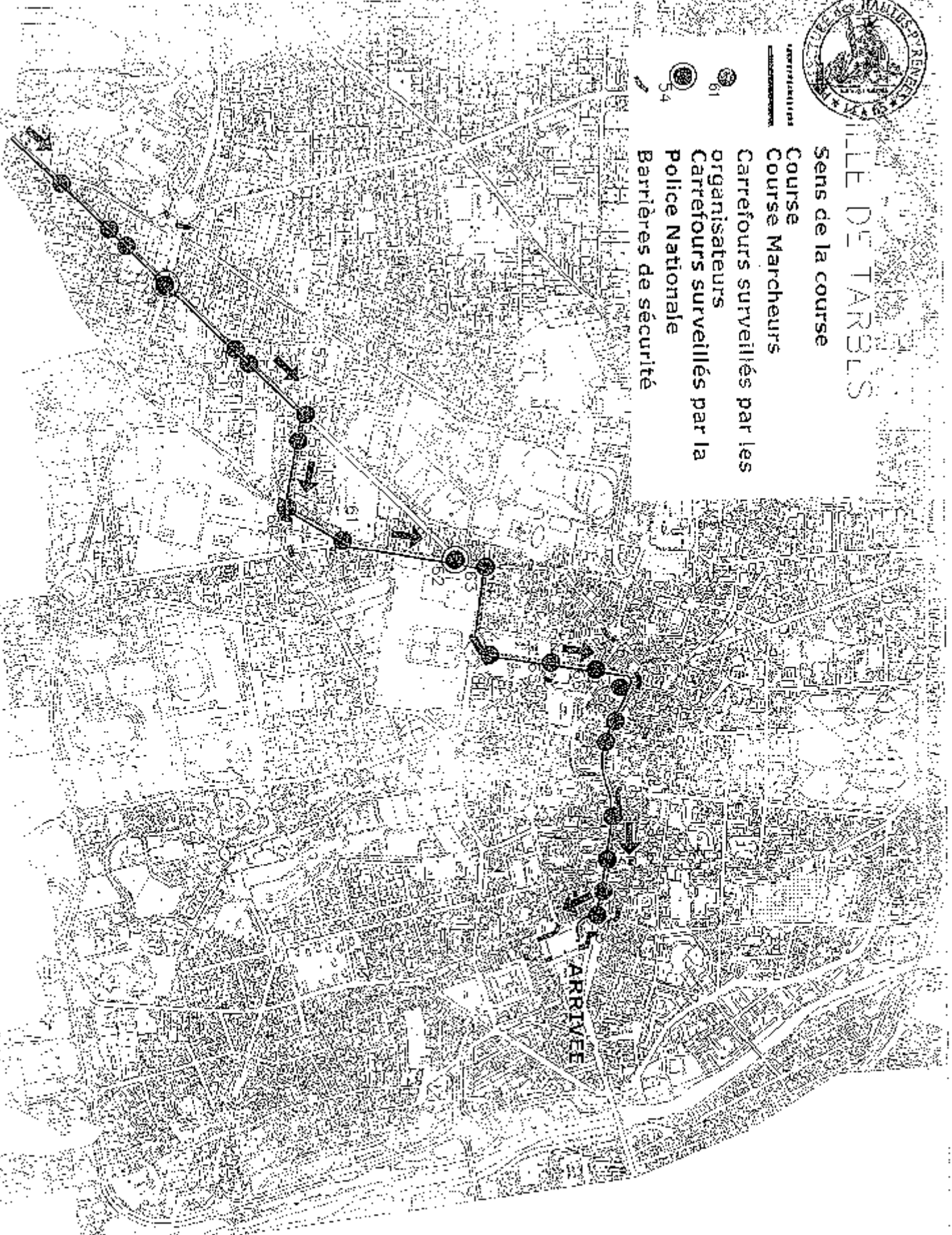
Course Marcheurs

Carrefours surveillés par les organisateurs

Carrefours surveillés par la Police Nationale

Barrières de sécurité

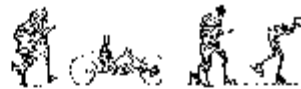
Barrières de sécurité



ARRIVEE

ANNEXE N-3 — Plan de répartition des carrefours



33<sup>e</sup> Lourdes-Tarbes

Dimanche 22 novembre 2015

CARREFOURS	VOIE 1	VOIE 2	MATRIELS
DEPART 1	PLACE CAPDEVIELLE		MOTO MOTO BARRIERE MOTO
2	Rue Anselme Leclerc	Av Général Leclerc	
3	Av Général Leclerc	Rue Despagnans	
4	Av Maréchal Juin	Av Maréchal De Lattre De Tassigny	
5	Av Maréchal Foch	Place Capdevielle	BARRIERE
6	Av Maréchal Juin	Rue De L'Yeu	BARRIERE
7	Av Maréchal Juin	Rue Dr Boislot	
8	Av Maréchal Juin	Impasse des Tillands	BARRIERE
9	Avenue Foch	Avenue Maréchal Juin	POLICE
10	Square Foch	Rue Anselme Leclerc	MOTO MOTO
11	Avenue Foch	Avenue Général Leclerc	
12	Place Maréchal	Rue de La Grotte	
13	Place Maréchal	Rue Peyroux	MOTO
14	Place Maréchal	Rue de Bagnères	MOTO
15	Rue St Pierre	Rue de l'Eglise	MOTO
16	Parklog Pégomah	Rue des Frères Soutas	MOTO
17	Rue de Pau	Avenue de la Gare	POLICE MOTO
18	Avenue Alexandre Marqui	Avenue Eugène Duvion	POLICE MOTO
19	Avenue Alexandre Marqui	Rue Peyret	MOTO
20	PARKING PISCINE		BARRIERE RURALISE
21	Avenue Alexandre Marqui	Rue de L'oursain	
22	Avenue Alexandre Marqui	Rue Bernès Cuchet	
23	Avenue Alexandre Marqui	Rue Président Barthou	
24	Avenue Alexandre Marqui	Rue des Chalais	
25	Avenue Alexandre Marqui	Rue Beauvès	
26	Rond Point Escapè	Bd Centenaire Bretelle Jagnères	POLICE MOTO
27	Avenue Eugène Marqui	Rue Raymond	
28	Avenue Abadie	Rue Lamartine	
29	Avenue Abadie	Rue Jean Bourdette	
30	Avenue Abadie	Avenue Jean Moulin	
31	Avenue Abadie	Av de Mougé	MOTO
32	Avenue Abadie	Avenue De Mougé Bis	
33	Avenue des Pyrénées Rte de Lourdes N21	Rue Jules Milerà	
34	Avenue Abadie	Rue Ampère (Zf Suaz)	
35	Route de Lourdes	Entrée Adé	
36	Rte de Lourdes	Rue de Lavalle Adé	
37	Rte de Lourdes	Rue des Arrivants Adé	
38	Rte de Lourdes	Rte Du Lavedan	
	<u>Ravallonnement ADE</u>		
39	Route de Lourdes	Rue des Bœufs	
40	Rte de Lourdes	Sortie Adé lavoir	
41	Rte de Lourdes	Rue de La Lunde	
42	Rte De Lourdes	Rue des Arpans	
43	Rte De Lourdes		
44	Rte de Lourdes passage à niveau	Zf du Toulous	
45	Sortie N21 vers Lanne	BRETELLE Rond Point 1	MOTO
46	SORTIE LANE	Rond point 2 Après le pont	MOTO
47	<u>Rond-Point AEROPOLE</u>	Sur le pont	MOTO



CARREFOURS	VOIE 1	VOIE 2	MATERIELS
	<b>Ravitaillement AEROPORTE</b>		
48	Sortie N21 A Rond Point		MOTO
49	Sortie N21 vers Juillan		MOTO
50	Route Lourdes	Route de Tarbes	Mettez Rabat-bois et Barrières
51	Route de Lourdes	Rue de La Fontaine	
52	Rue de Looq	Rue du Maréchal Foch	MOTO
53	Ronds point Intermarché Juillan		MOTO BARRIERES
	Ravitaillement Juillan		
	Bas de la Cité Juillan		
54	Route de Lourdes	Rue de Montagne	
55	Avenue de Lourdes	Av de la Pene Odus Sortie Parking Odus	5 Barrières MOTO MOTO
56	Avenue de Lourdes	Rue de La Courtoise	2 Barrières
57	Avenue de Lourdes	Rue Houdouart	3 Barrières
58	Avenue de Lourdes	Rue Des Graves	3 Barrières
59	Avenue Aristide Briand	Rue de Gagnière	2 Barrières
60	Avenue Aristide Briand	Rd Jean Maulin	3 Barrières
61	Avenue Aristide Briand	Rue Dumas	
62	Avenue Aristide Briand	Rue A. Balaud	1 Barrière
63	Rd Point Lourdes M.C.D.D Rd Point Hôpital	RD Caude Deboutte	POLICE MOTO MOTO
64	Avenue Aristide Briand	Rue Miranmont	
65	Avenue Aristide Briand	Rue Joseph Moulès	2 Barrières
66	Avenue Aristide Briand	Rue Henri Duparc Avenue Dubé	3 Barrières
67	Avenue A. Briand Avenue L. Laforgue	Lafforgue Laforgue	2 Barrières MOTO
68	Rue du Régiment de Bigorre	Chemin D'Odus	2 Barrières
69	Rue du Régiment de Bigorre	Route de Bagnères	6 Barrières
70	Avenue Aristide Briand	Avenue Du Régiment de Bigorre	5 Barrières
71	Rue du Régiment de Bigorre	Rue de Crussault	POLICE 3 BARRIERES
72	Statue Fuch		8 BARRIERES
73	Allées Général Leclerc	Rue Larray Ecole musique	5+4+1 BARRIERES
74	Cours Gambetta	Rue de L. Harmonie	2 BARRIERES
75	Cours Gambetta Place de Verdun	Rue Maréchal Fuch	10 BARRIERES
76	Rue Maréchal Fuch	Rue P. Colson	2 BARRIERES
77	Rue Maréchal Fuch	Rue De Gournès	2 BARRIERES
78	Rue Maréchal Fuch	Place Jean Jaurès mairie	4 BARRIERES
79	Rue Maréchal Fuch	Rue Deville	2 BARRIERES
80	Rue Maréchal Fuch	Rue Leden-Rollin	2 BARRIERES
81	Rue Maréchal Fuch	Place Mandout Rue Portal d'Avant	5 BARRIERES
82	ARRIVEE	Place Mercadieu	77 BARRIERES



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

Arrêté n° 2015,223 - 0005  
instituant une commission de contrôle  
des opérations électorales dans la ville de  
**TARBES** à l'occasion des élections  
régionales des 6 et 13 décembre 2015

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R. 93-1 à R. 93-3 ;

**Vu** le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**Vu** l'ordonnance de M. le Premier président de la Cour d'appel de Pau en date du 27 octobre 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - :** Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales dans la ville de **TARBES** pour les élections régionales prévues le 6 décembre 2015 pour le premier tour et le 13 décembre 2015 pour le deuxième tour, dont l'installation doit intervenir au plus tard le **mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015** par les soins de ses présidentes.

**ARTICLE 2 - :** Cette commission est composée comme suit :

Pour le premier tour :

- Mme Elisabeth GADOULLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, présidente,
- Mme Corinne DABURON, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, membre titulaire,
- Mme Florence MOLIA, attaché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre titulaire.

et dans le cas où elles seraient dans l'impossibilité d'assurer cette tâche :

- Mme Marie-Christine APARICIO, vice-présidente du tribunal de grande instance de TARBES, suppléante de la présidente,

- Mme Pascale PELAY, vice-présidente chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de TARBES, membre suppléant,
- Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Florence MOLIA assurera le secrétariat de la commission. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Evelyne ESTORGES.

Pour le deuxième tour :

- Mme Marie-Christine APARICIO, vice-présidente du tribunal de grande instance de TARBES, présidente,
- Mme Pascale PELAY, vice-présidente chargé de l'application des peines au tribunal de grande instance de TARBES, membre titulaire,
- Mme Florence MOLIA, attaché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre titulaire.

et dans le cas où elles seraient dans l'impossibilité d'assurer cette tâche :

- Mme Elisabeth GADOULLET, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, suppléante de la présidente,
- Mme Corinne DABURON, vice-présidente au tribunal de grande instance de TARBES, membre suppléant,
- Mme Evelyne ESTORGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la préfecture des Hautes-Pyrénées, membre suppléant.

Mme Florence MOLIA assurera le secrétariat de la commission. Dans le cas où elle serait dans l'impossibilité d'assurer cette tâche, le secrétariat de la commission serait effectué par Mme Evelyne ESTORGES.

**ARTICLE 3** - Le siège de la commission est fixé à la mairie de TARBES pendant la durée des opérations électorales de 8 heures à 18 heures.

**ARTICLE 4** - La commission pourra s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Ces délégués seront munis d'un titre, signé de la présidente de la commission, garantissant les droits attachés à leur qualité et fixant leur mission.

Leur désignation sera notifiée aux présidents des bureaux de vote intéressés avant l'ouverture du scrutin par la présidente de la commission.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié aux membres de cette commission, ainsi qu'à M. le maire de TARBES .

Tarbes, le 19 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 2015324-0006**  
**modifiant l'arrêté préfectoral**  
**n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié**  
**portant désignation des délégués de**  
**l'administration aux commissions de**  
**révision des listes électorales**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment l'article L 17,

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014 et 31 octobre 2014, et 28 août 2015, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Tournay suite à la démission de M. Maurice MONTAZ-ROSSET ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

TOURNAY	M. Jean LAPORTE
---------	-----------------

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le maire de TOURNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 20 novembre 2015

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Alain Charrier





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE n° 2015324-0007**  
portant habilitation dans le  
domaine funéraire  
SARL "Marbrerie VASQUEZ"

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015265-0002 du 22 septembre 2015 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à AUREILHAN ( 65800) ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire reçue le 9 novembre 2015, présentée par M. Pierre BUIL exploitant la SARL "Marbrerie VASQUEZ", sise 52 avenue Jean Jaures à AUREILHAN (65800) ;

**Considérant que** le rapport de vérification de la chambre funéraire réalisé par le Bureau Veritas, en date du 4 novembre 2015, établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

**Considérant que** l'attestation de conformité électrique de la chambre funéraire en date du 23 septembre 2015 établit sa conformité à la réglementation funéraire ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'établissement secondaire de la SARL "Marbrerie VASQUEZ", sis 52 avenue Jean Jaures à AUREILHAN (65800), exploité par M. Pierre BUIL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- \* Transport de corps avant mise en bière ;
- \* Transport de corps après mise en bière ;

- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- x Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **15-65-165**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 novembre 2016**.



**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Aureilhan pour information.

Tarbes, le 20 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,

Robert DOMEC

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales  
Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE 2015 330 - 0004**  
portant modification de  
l'habilitation dans le domaine  
funéraire  
- adjonction d'activité -

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015218-0001 du 6 août 2015 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes funèbres LOUBET" sise 8 rue de la Tour de l'Horloge à RABASTENS DE BIGORRE (65)

Vu la demande d'adjonction d'activités de l'habilitation funéraire présentée le 13 novembre 2015, et complétée le 27 novembre 2015 par M. Rémy LOUBET, exploitant l'entreprise "Pompes funèbres LOUBET" sise 8 rue de la Tour de l'Horloge à RABASTENS DE BIGORRE (65) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'entreprise "Pompes funèbres LOUBET", exploitée par M. Rémy LOUBET, dont le siège social est fixé 8 rue de la Tour de l'Horloge à RABASTENS DE BIGORRE (65140), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- ✓ Transport de corps avant mise en bière,
- ✓ Transport de corps après mise en bière,
- ✓ Organisation des obsèques,
- ✓ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ✓ Fourniture des corbillards,
- ✓ Fourniture des voitures de deuil,
- ✓ Fournitures des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **15-65-162**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **5 août 2016**.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée à un an, à compter du 26 novembre 2015 pour les activités suivantes :

- x Fourniture de corbillard,
- x Fourniture de voiture de deuil.

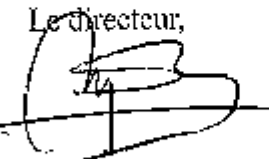
**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Rabastens de Bigorre pour information.

Tarbes, le 26 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur,



  
Robert DOMECC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

ARRÊTÉ N° 2015 - 343 - 0004

portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes de la vallée de la  
Barousse

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Vallée de la Barousse et du SIVOS de la Barousse, modifié ;

Vu la délibération en date du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes de la vallée de la Barousse ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - La modification des statuts de la communauté de communes de la vallée de la Barousse est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc compétences facultatives.:

- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public ( ERP) communaux et intercommunaux de 1<sup>ère</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie et des Installations Ouvertes au public (IOP) communales et intercommunales ».

**ARTICLE 2** - Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la vallée de la Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

**Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-23, du 12 avril 2000)**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandation avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 - 43 - 005

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

portant modification des  
compétences de la communauté  
de communes du canton de Saint  
Laurent de Neste

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L. 5211-1 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Saint-Laurent-de-Neste, du SIVOM de la Neste, du SIVOS de la Neste et du SIVU Nistos-Cap-Nestes ;

**Vu** la délibération en date du 2 juillet 2015 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste;

**Vu** les délibérations favorables des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Considérant** que la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » est une compétence obligatoire des communautés de communes et fait partie du bloc « aménagement de l'espace » :

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La modification des statuts de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste est acceptée, avec l'ajout de la compétence suivante :

- dans le bloc compétence obligatoire, Aménagement de l'espace
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- dans le bloc compétences facultatives :


- Elaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public ( ERP) communaux et intercommunaux de 1<sup>ère</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie et des Installations Ouvertes au public (IOP) communales et intercommunales ».

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Neste, Mmes et MMs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 - 313 - 0006  
portant modification des compétences de la  
communauté de communes du Pays de  
 Lourdes

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles, modifié ;**

**Vu la délibération rectificative du conseil communautaire en date du 3 novembre 2014 ;**

**Vu la délibération du 11 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lourdes avec l'ajout d'une compétence «Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;**

**Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;**

**Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes est acceptée, à savoir l'ajout de la compétence :**

- dans le bloc compétences obligatoires, aménagement de l'espace ;
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**ARTICLE 2 – La rectification des compétences de la communauté de communes du Pays de Lourdes est acceptée avec l'ajout des compétences suivantes :**

**- dans le bloc compétences obligatoires**

***aménagement de l'espace***

- définition et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une stratégie de territoire par le biais de dispositifs contractuels et partenariaux existants (contrat de Pays, convention territoriale, programme LEADER) ou à venir.

***Domaines concernés :***

- le tourisme,
- le développement économique
- l'agriculture
- les services à la population
- l'habitat
- la lutte contre la pollution lumineuse

***actions de développement économique d'intérêt communautaire***

- élaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de développement et de promotion touristique

***Actions concernées :***

- maîtrise d'ouvrage et gestion de la Porte des vallées des Gaves,
- maîtrise d'ouvrage et gestion de la voie verte des gaves (de Lourdes à Pierrefitte du km 2 au km 18)
- animation du réseau des offices de tourisme
- stratégies du vélo, conception et commercialisation d'outils de promotion communs
- événementiels.

**- dans le bloc compétences optionnelles**

***Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie***

- élaboration et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'une politique globale de développement durable et de protection de l'environnement

***Actions concernées :***

- élaboration et animation du contrat de rivière et du programme d'actions de prévention des inondations, valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière « bois énergie », mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « tourbière et lac de Lourdes » et « gave de Pau et Cauterets et gorges de Cauterets »
- gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation

**- dans le bloc compétences facultatives**

- élaboration, animation et mise en œuvre, à l'échelle du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, d'un projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les acteurs culturels du territoire.

**ARTICLE 3** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays de Lourdes, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 9 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

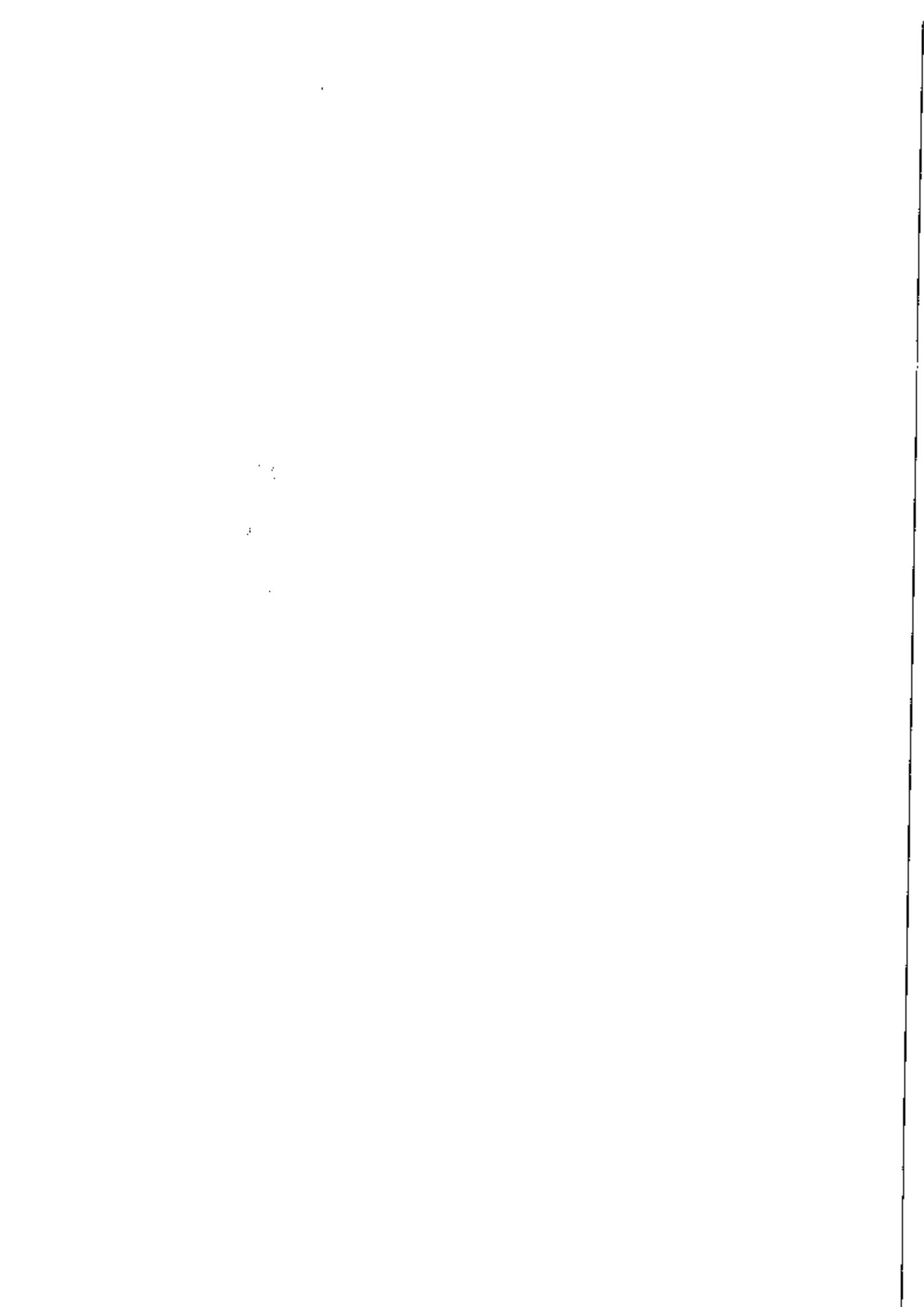
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits et recommandés avec accusé de réception :

— soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61150 – 65013 TARBES Cedex 9,

— soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 - 314 - 0007  
portant modification des compétences de la  
communauté de communes du Val d'Adour  
et du Madiranais

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Val d'Adour, des Castels, du Madiranais, du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de la Rivière-Basse, du SIVOS « Vilasom » et du syndicat d'aide au développement économique, modifié ;

**Vu** la délibération du 29 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Adour et du Madiranais ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La nouvelle rédaction de l'article 3 dans le bloc des compétences optionnelles est accepté à savoir :

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire  
Création; aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

**ARTICLE 2** – Les autres articles des statuts sont inchangés.

**ARTICLE 3**– M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Val

d'Adour et du Madiranais, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 10 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Leytey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

ARRETE N° 2015329-0003

Service du développement territorial

**portant subdélégation de signature pour  
l'exécution du budget opérationnel  
de programme n° 0112-DIR5**

Bureau de la coordination interministérielle

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Alain CHARRIER, inspecteur principal de la jeunesse et des sports, détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant intégration de M. Alain CHARRIER, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans le corps des sous-préfets ;

**Vu** le décret du 12 juin 2014 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées, dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 portant nomination de M. Luc MONTROYA, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau de la programmation et des affaires économiques ;

**Vu** la décision préfectorale du 26 août 2014 portant nomination de M. Serge CLOS-VERSAILLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de la stratégie et des moyens ;

**Vu** le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 et les conventions interrégionales « plan Garonne », « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;

**Vu** le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2015-2020 et les conventions interrégionales « massif des Pyrénées » et « vallée du Lot » ;

**Vu** le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée :

- à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer les engagements juridiques,

- à M. Serge CLOS-VERSAILLE, directeur de la stratégie et des moyens, à l'effet de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFP/TF031 et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CLOS-VERSAILLE, à M. Luc MONTROYA, chef du bureau de la programmation et des affaires économiques.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 portant subdélégation de signature pour l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur de la stratégie et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 25 novembre 2015



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 2015317-0001**  
**portant abrogation de la déclaration**  
**d'utilité publique du projet**  
**d'aménagement de la ZAC d'Anclades**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.121-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** la convention publique d'aménagement conclue le 25 août 2004, modifiée par avenants en 2005 et 2008, pour la réalisation de la « ZAC plaine d'Anclades » entre la Ville de Lourdes et la Société d'Équipement des Pyrénées-Atlantiques (SEPA),
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008/192/06 du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la ZAC d'Anclades par la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, aménageur de la Ville de Lourdes, et portant mise en compatibilité du POS de Lourdes,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013177-0004 du 26 juin 2013 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique prise pour permettre la réalisation de cette opération d'aménagement,
- Vu** le rapport de présentation portant sur la suppression de la ZAC de la plaine d'Anclades,
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Lourdes du 10 septembre 2015 n° 3.3 et 3.4 relatives à la suppression de la ZAC de la plaine d'Anclades et à l'abrogation de la déclaration d'utilité publique du projet,
- Vu** le courrier du 17 septembre 2015 de M<sup>me</sup> le maire de Lourdes demandant l'abrogation de la déclaration d'utilité publique susvisée sur la base de ces décisions,

**Considérant** que le projet d'aménagement avait pour but de proposer une offre foncière pour maintenir la population sur la commune et notamment les jeunes ménages, que seule la tranche 1 de l'aménagement a pu être réalisée et que la commercialisation des lots n'a pas eu la réussite escomptée,

**Considérant** que la convention publique d'aménagement est arrivée à son terme, que le bilan de l'opération fait apparaître un déficit important et que la commune ne souhaite pas renouveler la convention d'aménagement en raison de l'échec de la commercialisation des lots,

**Considérant** que l'opération d'aménagement n'a pas rempli son objet initial et a perdu son caractère d'utilité publique,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2008/192/06 du 10 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions immobilières et la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la plaine d'Anclades sur le territoire de la ville de Lourdes et l'arrêté préfectoral n°2013177-0004 du 26 juin 2013 prorogeant les effets de cette déclaration d'utilité publique sont abrogés. ... / ...

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la Sous-préfète d'Argelès-Gazost, le Directeur de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour, la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie et transmis pour information à la Direction départementale des Territoires.

Tarbes, le 13 NOV 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



ARRETE n° 2015317-0020

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction  
sur la demande d'autorisation d'extension  
et de renouvellement d'exploitation  
de la carrière de calcaire par la  
Société « BAGNERES MATERIAUX »**

**Commune de BAGNERES DE BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V, plus particulièrement l'article L 512-2-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** la demande reçue en préfecture le 30 mai 2012, complétée le 14 mai 2014, par laquelle la Société « BAGNERES MATERIAUX » sollicite l'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE (65200), lieu-dit « *La Gailleste* », parcelles cadastrées n° 29, 30, 31, section I, lieu-dit « *Les Teillots* », parcelle cadastrée n° 32, section H et parcelles cadastrées n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, section I ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015112-0003 du 22 avril 2015, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Bagnères de Bigorre, du mercredi 20 mai au vendredi 26 juin 2015 inclus ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 août 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de ce dossier en commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « *des carrières* » (CDNPS) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Un délai arrivant à expiration le 20 février 2016, est accordé aux fins de passage en CDNPS, du dossier relatif à la demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'exploitation de la carrière de calcaire sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE, présentée par la Société « BAGNERES MATERIAUX ».

## **ARTICLE 2 - Recours**

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

## **ARTICLE 3 - Mesures de publicité**

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE (65200) pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

## **ARTICLE 4 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée pour notification à la Société « *BAGNERES MATERIAUX* » et pour information, à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 13 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Arrêté n° 2015 327 - 0002

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

*Secrétariat Général*

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du  
29 août 2014  
portant désignation d'un expert pour le contrôle des  
épreuves d'appareils à pression de gaz

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** l'arrêté du 7 octobre 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité désignant M. Cyril Portalez, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées par intérim à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant désignation d'un expert pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression de gaz ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 août 2014 susvisé est modifié comme suit :

«Monsieur Hubert Ferry-Wilczek, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, est remplacé par M. Cyril Portalez, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim.»

(Le reste sans changement)

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de ce dernier pour expirer au terme de l'intérim de Monsieur Cyril Portalez, le 31 décembre 2015.

...

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 NOV 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'article  
1-2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2012  
modifié, portant dérogation aux dispositions de  
l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du  
R.G.I.E.**

**SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES  
Commune d'AGOS VIDALOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment l'article 20-1 du titre « Véhicules sur piste » qui dispose :  
*« Les pistes ne doivent pas avoir une pente supérieure à 20%, sauf autorisation du Préfet » ;*

**Vu** l'arrêté le décret n° 2004-374 du 29 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisant la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012236-0005 du 23 août 2012, modifié, portant dérogation aux dispositions de l'article 20-1 du titre « Véhicules sur Piste » du R.G.I.E. ;

**Vu** la demande, formulée par l'exploitant par lettre du 17 novembre 2015, d'acheminer une pelle à chenilles métalliques en partie haute de la carrière de calcaire qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS ;

**Vu** le rapport de la D.R.E.A.L. n° R-15307 du 18 novembre 2015 ;

**Considérant** que les modalités proposées par l'exploitant semblent être de nature à permettre cette opération dans de bonnes conditions de sécurité et que les tests effectués sur la piste d'essais ont été concluants ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

### Article 1er :

Par dérogation à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012236-0005 du 23 août 2012 modifié, la Société « SOCARL » est autorisée à acheminer une pelle à chenilles métalliques en partie haute de la carrière de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AGOS VIDALOS.  
L'autorisation de cette opération n'est valable que pour ce seul engin.

### Article 2 :

L'exploitant devra informer l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dès que le convoyage sera terminé.

### Article 3:

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'AGOS VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune concernée.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et ou hiérarchique auprès du ministre, chargé de l'environnement. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de sa publication ou dernière formalité de publicité pour les tiers. Ce délai est prolongé de six mois si l'opération n'intervient pas dans le délai d'un an précité.

### Article 5: Formules exécutoires

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées – Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
- le Maire de la commune d'AGOS VIDALOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

#### **- pour notification, au :**

- Président de la Société des CARRIERES LOURDAISES,

#### **- pour information, aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
- Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 27 novembre 2015

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Récépissé de déclaration  
Changement de statut juridique  
EARL le DUCK DE CAROL  
Élevage de canards en gavage  
Commune de GALEZ

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> et l'article R.512-68 ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le récépissé de déclaration du 14 mai 2014 au nom de M. Lionel MAILLARD ;

VU la déclaration de changement de statut juridique reçue le 16 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2111-3.b, suite au changement de la nomenclature des installations classées ;

**DONNE RÉCEPISSE** à M. Lionel MAILLARD, gérant de l'EARL le DUCK de CAROL, de sa déclaration de changement de statut juridique.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de GALEZ, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Tarbes, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration – Actualisation  
Déchetterie exploitée par  
P.F.P.I VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT  
Commune de BAZET

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment ses articles R 512-47 et suivants ;

**VU** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 dont relèvent les déchetteries ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 2007 ;

**VU** la demande d'actualisation du 27 avril 2015 et complétée par courriel les 28 juillet et 21 octobre 2015, demandée par M. Robert Médiante, Président de l'Établissement Public Intercommunal « VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT », dont le siège social est situé 80 B avenue Claude Chalin 65500 Vic-en-Bigorre, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, concernant une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, parcelles cadastrées n° 453 et 455 en partie, section B lieu dit « Les Partilles » à BAZET ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation correspond à une activité soumise à déclaration, avec contrôle périodique, inscrite sous les rubriques n° 2710-1.b et 2710-2.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;


**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à l'Établissement Public Intercommunal VAL D'ADOUR ENVIRONNEMENT, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de BAZET sur le lieu habituel d'affichage au public pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement.

Tarbes, le 21 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration – Actualisation  
Déchetterie exploitée par l'E.P.I.  
VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT  
Commune de MAUBOURGUET

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VC le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 dont relèvent les déchetteries ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 janvier 1998 ;

VU la demande d'actualisation du 27 avril 2015 et complétée par courriel les 28 juillet et 21 octobre 2015, demandée par M. Robert Médiavole, Président de l'Établissement Public Intercommunal « VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT », dont le siège social est situé 80 B. avenue Claude Chalin 65500 Vic-en-Bigorre, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, concernant une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, parcelles cadastrées lieu dit « Lascouanes » n°s 377, 397, 399, 403, 405 section D à MAUBOURGUET ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation correspond à une activité soumise à déclaration, avec contrôle périodique, inscrite sous les rubriques n° 2710-1.b et 2710-2.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à l'Établissement Public Intercommunal VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de MAUBOURGUET sur le lieu habituel d'affichage au public pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement.

Tarbes, le 21 octobre 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration - Actualisation  
Déchetterie exploitée par l'E.P.I.  
VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT  
Commune de RABASTIENS-de-BIGORRE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er, notamment ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 dont relèvent les déchetteries ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2710-1 et n° 2710-2 (installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 8 décembre 2003 ;

VU la demande d'actualisation du 27 avril 2015 et complétée par courriel des 28 juillet 2015 et de ce jour, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, demandée par M. Robert Médiamole, Président de l'Établissement Public Intercommunal « VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT », dont le siège social est situé 80 B avenue Claude Chalin 65500 Vic-en-Bigorre, concernant une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux située à Rabastens-de-Bigorre, parcelles cadastrées n°s 106, 107, 108, 113, 114, 137, 152, 413, section B ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation correspond à une activité soumise à déclaration, avec contrôle périodique, inscrite sous les rubriques n°s 2710-1.b et 2710-2.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à l'Établissement Public Intercommunal VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de RABASTIENS-de-BIGORRE sur le lieu habituel d'affichage au public pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement.

Tarbes, le 21 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration – Actualisation  
Déchetterie exploitée par l'E.P.I.  
VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT  
Commune de VIC-en-BIGORRE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre Ier, notamment ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, modifiant la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2710 dont relèvent les déchetteries ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2011 ;

VU la demande d'actualisation du 27 avril 2015 et complétée par courriel les 28 juillet et 21 octobre 2015, demandée par M. Robert Médiarnole, Président de l'Établissement Public Intercommunal « VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT », dont le siège social est situé 80 B avenue Claude Chalin 65500 Vic-en-Bigorre, suite à la modification de la nomenclature des installations classées, concernant une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux, parcelles cadastrées n°s 396, 399 section AZ et 29, 37 et 48, section ZN à Vic-en-Bigorre ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation correspond à une activité soumise à déclaration, avec contrôle périodique, inscrite sous les rubriques n°s 2710-1.b et 2710-2.c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à l'Établissement Public Intercommunal VAL d'ADOUR ENVIRONNEMENT qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de VIC-en-BIGORRE sur le lieu habituel d'affichage au public pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie sera également adressée, pour attribution, à la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement.

Tarbes, le 21 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration - Régularisation  
EARL COURREGES-VIGNES  
Élevage de vaches allaitantes  
Commune d'ORINCLES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 pour dérogation de distance à M. Pierre COURREGES-VIGNES ;

VU le dossier de déclaration de M. Hervé COURREGES-VIGNES, gérant de l'EARL COURREGES-VIGNES, concernant l'exploitation d'un élevage de 176 vaches allaitantes et des génisses de renouvellement, située 6 rue Saint-Vincent 65380 ORINCLES, parcelle cadastrée n° 160 section B ;

**CONSIDERANT** que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2101-3 de la nomenclature des installations classées ;

**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à l'EARL COURREGES-VIGNES qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie d'ORINCLES pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 23 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
ALEXIS CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration

Entreprise GALLEGO  
Installation de transit de déchets  
Commune de SEMEAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et ses articles R 512-47 et suivants ;

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;

**VU** la déclaration de M. Antoine NUNES, président directeur général de la SAS GALLEGO, domicilié 22 rue du Docteur Guinier à SEMEAC, du 5 mai 2015 et complétée le 27 octobre 2015, concernant la création d'une installation de transit de déchets contenant de l'amiante, située sur la commune de SEMEAC, 79 rue du Docteur Guinier, parcelles cadastrées n°s 260, 261, 262, 263, 264, section AR ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, avec contrôle périodique, inscrite sous la rubrique n° 2718-2 de la nomenclature des installations classées ;

**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à M. Antoine NUNES, PDG de la SAS GALLEGO, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé ;

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de SEMEAC pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 2 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration  
Création d'une exploitation de canards prêts à gaver  
M. Benoît BÉGUÉ  
Commune de STARROUY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et ses articles R 512-47 et suivants ;

**VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102, 2111 ;

**VU** le dossier de déclaration de M. Benoît BÉGUÉ, domicilié 22 route des Tuileries 65500 STARROUY, concernant l'exploitation d'un élevage de 4000 canards prêts à gaver, soit 8000 AE, située sur le territoire de commune de STARROUY, chemin de la Passerelle, parcelles cadastrées n°s 112 (pour les bâtiments), 111, 110, 116, 115, 114, 113 (pour les parcours), section D.

**CONSIDÉRANT** que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2111-3.b de la nomenclature des installations classées ;

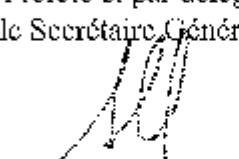
**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à M. Benoît BÉGUÉ, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de STARROUY, pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 3 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER





PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Services du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Récépissé de déclaration  
Changement d'exploitant et Actualisation  
Exploitation de canards en gavage  
Eloi MORGADO-GOMES  
Commune de LUBY-BETMONT

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> et ses articles R 512-47 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup> et l'article R.512-68 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102, 2111 ;

VU le dossier de déclaration de M. Eloi MORGADO-GOMES, domicilié Quartier Tambouri 65220 LUBY-BETMONT, concernant l'exploitation d'un élevage de 2000 canards en gavage, soit 14000 AF, située sur le territoire de commune de LUBY-BETMONT, parcelles cadastrées n°s 171, 172, 176, 177, 178, 179, 180, section E.

**CONSIDERANT** que cette installation correspond à une activité, soumise à déclaration, inscrite sous la rubrique n° 2111-3.b de la nomenclature des installations classées ;

**DONNE RECEPISSE** de sa déclaration à M. Eloi MORGADO-GOMES, qui devra se conformer aux prescriptions fixées par l'arrêté ministériel susvisé.

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de LUBY-BETMONT, pendant une durée minimale d'un mois.

Le texte des prescriptions pourra être consulté sur place par les tiers.

Tarbes, le 28 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CHARRIER



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° : 2015 - 316 - 0016

Sous-préfecture d'Argelès-  
Gazost

Arrêté portant modification de  
l'arrêté préfectoral n°2014-226-  
0003 du 14 août 2014 portant  
nomination des délégués de  
l'administration à la commission  
de révision des listes électorales  
de l'arrondissement d'Argelès-  
Gazost

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 21 octobre 2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 nommant Madame Martine DUVERSEN, déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de Lourdes ;

Vu le courrier du 27 août 2015 de Madame Martine DUVERSEN informant de son souhait de ne pas continuer à assurer cette mission ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de remplaçant ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

**Commune de Lourdes :**

Madame Joannine Claude DELÉSTAN en remplacement de Madame Martine DUVERSEN.

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** - Son mandat expirera le 31 août 2017.

**ARTICLE 3** - Elle est chargée en tant que déléguée de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;

- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser la Sous-Préfète des conditions de fonctionnement de la commission.

**ARTICLE 4** – Madame le Maire de Lourdes, Madame la Déléguée de l'Administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost, le 12 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète



Isabelle RIBATTU

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Politiques Sociales de l'État

**ARRETE n° 2015314-0006**

portant régularisation de la capacité d'accueil du  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
(CHRS) Albert Peyriguère

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-9 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 22, 25 et 80 ;

**Considérant** que le CHRS des Hautes-Pyrénées est géré par l'association Albert Peyriguère, dont le siège social est situé au 6 rue de Bigorre à Odos, pour une capacité financée depuis 1989 à hauteur de 95 places ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 21 juillet 1989, portant autorisation de l'extension de capacité du CHRS de 35 places, ne précisait pas que la capacité totale du CHRS était portée à 95 places ;

**Considérant** la demande de l'autorité de tarification, DRJSCS de Midi-Pyrénées, de régulariser la capacité d'accueil du CHRS Albert Peyriguère ainsi que ses caractéristiques dans le fichier informatique FINESS (fichier national des établissements sanitaires et sociaux) ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association Albert Peyriguère en vue de la régularisation des 95 places du CHRS des Hautes-Pyrénées.

**Article 2 :** en application de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, la présente autorisation est délivrée jusqu'au 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 3 :** les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

Établissement : CHRS Albert Peyriguère

n° FINESS d'identification de l'établissement : 650784150

code catégorie : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Équipements sociaux :

1) Site « Don Bosco »

code discipline : 957 (Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

code mode de fonctionnement : 11 (hébergement en structure regroupée)

code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

**capacité : 39 places**

2) Site « Arc-en-Ciel »

code discipline : 957 (Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

code mode de fonctionnement : 11 (hébergement en structure regroupée)

code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

**capacité : 28 places**

3) Diffus

code discipline : 957 (Hébergement d'insertion adultes, familles en difficulté)

code mode de fonctionnement : 18 (hébergement en structure éclatée)

code clientèle : 899 (tous publics en difficulté)

**capacité : 28 places**

**Article 4** : dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contesté auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64000 Pau).

**Article 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 NOV. 2015

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffye BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N° 2015330-0001

Service Politiques Sociales de l'Etat

### **ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 3 août 2015, présenté par Madame Nathalie DARNIS épouse LEGRAND, domiciliée 82 allées Jean Jaurès, bâtiment B, appartement 202, 31000 TOULOUSE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'avis favorable en date du 17 septembre 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Nathalie DARNIS épouse LEGRAND satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Nathalie DARNIS épouse LEGRAND justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Nathalie DARNIS épouse LEGRAND, domiciliée 82 allées Jean Jaurès, bâtiment B, appartement 202, 31000 TOULOUSE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 novembre 2015

P/La Préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Catherine FAMOSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES  
Cité Administrative Reffye BP 41740  
65017 TARBES Cedex 9

ARRETE N° 2015334-0001

Service Politiques Sociales de l'Etat

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel  
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**Vu** le dossier déclaré complet le 31 juillet 2015, présenté par Madame Delphine BRICHE (née VOILEAU), domiciliée 8 rue des chevaliers de Malte, 65800 AUREILHAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans l'ensemble du département ;

**Vu** l'avis favorable en date du 16 novembre 2015 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

**Considérant** que Madame Delphine BRICHE (née VOILEAU) satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que Madame Delphine BRICHE (née VOILEAU) justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.



**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Delphine BRICHE (née VOILEAU), domiciliée 8 rue chevaliers de Malte, 65800 AUREILHAN, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

**ARTICLE 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 novembre 2015

P/La Préfète et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Catherine FAMOSE



Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

ARRETÉ PREFECTORAL  
N°2015 *3.1h - 0005*  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Mme ROUAUD Marie

### LE PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015279-0003 portant application de l'Arrêté n° 2014244-0015 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu la demande présentée par *Madame ROUAUD Marie* née le 27/07/1989 à BORDEAUX (33) et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire de l'Orangerie, 3 Ter, route de Bordeaux 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ

Considérant que Madame ROUAUD Marie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame ROUAUD Marie Docteur vétérinaire administrativement domiciliée Clinique vétérinaire de l'Orangerie, 3 Ter, route de Bordeaux 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ *et inscrit sous le numéro national 27526 au conseil Régional de l'ordre de Midi-Pyrénées*.

#### Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame ROUAU Marie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame ROUAUD Marie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes le 10 novembre 2015

**Pour la Préfète,  
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations,  
Le Chef du service de la Santé, Protection animales et de l'environnement**

  
C. DARROUY-PAU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des populations

Service: Santé Protection  
Animales et Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
N° 2015-327-004

délivrant le certificat de capacité à  
Monsieur BEGUE Jérémy  
à SABARROS pour l'exercice  
d'activités liées  
aux animaux de compagnie d'espèces  
domestiques enregistré  
sous le n° 65144

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n° 2015279-0003 portant application de l'arrêté N°2014244-0015 donnant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

**CONSIDERANT**, le dossier de **Monsieur BEGUE Jérémy**, demeurant à 444 Chemin de la Salle à 65330 SABARROS et déposé le 18/11//2015, au service Santé Protection Animales et Environnement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

**Article 1er** : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur BEGUE Jérémy** né le 09/11/1993, à 65000 TARBES, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

**Article 2** : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé Protection Animales et Environnement, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

**Article 4** : Cette décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 23 novembre 2015

**Pour la Préfète et par subdélégation  
de la Directrice Départementale  
Le Chef du Service Santé Protection Animales et  
Environnement**



**Ch. DARROUY-PAU**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015 314 - 0002

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

## AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

### DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à ces fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 500 m avant la réalisation des travaux de traversée du village de Luz

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le l'YSE sur la commune de Luz-St-Sauveur.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

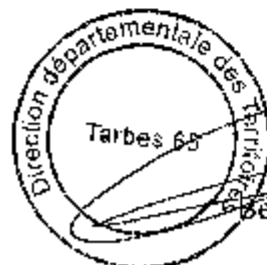
La présente autorisation est valable du 13 novembre au 20 novembre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015 320 - 0002.

Direction départementale  
des territoires

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

**DE CAPTURE DU POISSON**

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBIS, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

#### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 300 m avant la réalisation des travaux.



#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave du Marcadau à Cauterets.

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 16 novembre au 20 novembre 2015.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 16 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

2015 320 - 0004

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

Bureau ressource en eau

**ARRÊTÉ RENDANT REDEVABLE  
UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L.171-8 et R. 214-1, rubriques 3.2.2.0 (Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) et 3.2.6.0 (ouvrages [...] de protection contre les inondations et submersions) ;

VU les rapports de manquement administratif établis suite à un contrôle administratif réalisé le 18 novembre 2013 et transmis à MM. Charles Lafferanderie, Jean-Joseph Laborde, Paul Lemoine et Serge Larrouyet par courriers en date du 6 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 ;

VU les observations de MM. Paul Lemoine, Jean-Joseph Laborde et Serge Larrouyet formulées par courrier en date respectivement du 11, 16 et 17 mars 2014 ;

VU l'absence de réponse de M. Charles Lafferanderie à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'étude « aléa-enjeux » réalisée en vue de l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels pour l'Adour moyen en 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014140-0008 du 20 mai 2014, mettant en demeure M. Serge Larrouyet de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois à compter du 24 mai 2014 (date de notification de l'arrêté de mise en demeure) ;

VU le courrier en date du 16 décembre 2014, conformément au dernier alinéa du II 4° de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Considérant** les constats réalisés lors de la visite en date du 18 novembre 2013 sur la commune de SIARROUY, et notamment, le constat de la création de digues ;

**Considérant** que, par courrier du 17 mars 2014, M. Serge Larrouyet assume l'entière responsabilité de la création de ces digues de protection contre les inondations et submersions y compris sur les parcelles dont il n'est pas propriétaire ;

*Horaires : 8h30-12h09 - 14h00-17h00 - 16h00 le samedi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** qu'il y avait lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code l'environnement, de mettre en demeure M. Serge Larrouyet de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** le dépôt auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires d'un descriptif de mode opératoire de remise en état du site par M. Serge Larrouyet le 30 janvier 2015 ;

**Considérant** la réunion sur site du 11 février 2015 et le courrier du 23 février 2015, adressé à M. Serge Larrouyet, décrivant le mode opératoire de remise en état du site convenu lors de cette réunion et prévoyant une réalisation en deux tronçons ;

**Considérant** le courrier de point d'étape dans la mise en œuvre des travaux de remise en état adressé par la direction départementale des Territoires le 10 avril 2015 à M. Serge Larrouyet ;

**Considérant** la réunion sur site du 9 juin 2015 et le courrier du 18 juin 2015 de la direction départementale des Territoires adressé à M. Serge Larrouyet, lui rappelant les mesures demandées lors de cette réunion ;

**Considérant** qu'à ce jour, M. Serge Larrouyet ne respecte toujours pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment la remise en état du tronçon amont (commune de SIARROUY, parcelles cadastrales D227-231-234-235) ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé et qu'il convient de prendre la mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,**

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Objet de la requête

En l'absence de satisfaction de la totalité de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 susvisé, M. Serge Larrouyet, résidant au 22 chemin de la passerelle sur la commune de SIARROUY (65500), **est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à la remise en état du tronçon amont du site.**

La remise en état du site pour le tronçon aval (commune de SIARROUY, parcelles cadastrales B178-179-180), par un effacement du tertre en cause jusqu'à la hauteur du collet des arbres, ayant été réalisée, **il est attendu la remise en état du site pour le tronçon amont** (commune de SIARROUY, parcelles cadastrales D227-231-234-235), comme suit :

**- un effacement du tertre en cause jusqu'à la hauteur de l'ancien talus déterminée par un levé topographique.**

La terre enlevée du tertre sera évacuée hors zone inondable (zone rouge du Plan de Prévention des Risques) et hors zone humide.

L'astreinte en cours prendra fin à l'issue de la validation des travaux de remise en état des deux tronçons du site par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

L'astreinte prend effet à la date de notification à M. Serge Larrouyet du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par M. Serge Larrouyet dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 3 – Publication et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à M. Serge Larrouyet et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de SIARROUY pendant une durée minimale de 1 mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de SIARROUY

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **16 NOV. 2015**



Anne-Cécile LADEBOUT-OLIVE





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° 2015.313.0001

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**Arrêté reconnaissant les droits rattachés au moulin  
de SOUES et fixant les prescriptions relatives à  
l'exploitation d'une centrale hydroélectrique  
sur ce site**

Bureau de la qualité de l'eau

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur de bassin Adour Garonne du 7 octobre 2013 qui classe l'Adour en liste 2 mentionnée à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour Garonne
- Vu** l'arrêté n°2013-364-0010 du 30 décembre 2013 fixant le débit réservé au niveau de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique de la société SARL CALAS sur l'Adour à Soues;
- Vu** la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 30 juillet 2001 relatif à la reconnaissance du droit d'eau fondé en titre ;
- Vu** la pétition du 9 décembre 2014 par laquelle la société SARL CALAS présente la mise en conformité de la centrale au regard des nouvelles dispositions relatives à la continuité écologique;
- Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 21 juillet 2015 soumettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'utiliser l'énergie de la rivière et la réponse de la société SARL CALAS en date du 31 juillet 2015 ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** le rapport du service instructeur en date du 26 juin 2015 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, en date du 8 juillet 2015 ;

**Considérant** que le droit fondé en titre du moulin de Soues a été reconnu et établi par la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

**Considérant** que le cours d'eau « l'Adour », dans le périmètre de la commune de Soues, était classé au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement avec liste d'espèces définies (article abrogé le 9 novembre 2013), et l'est maintenant au titre de la liste 2 définie à l'article L.214-17 du code de l'environnement depuis le 9 novembre 2013. En conséquence, l'obligation de libre circulation piscicole imposée par ces articles nécessite une réalisation des ouvrages de franchissement sans délai ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE 1 : Droit d'eau fondé en titre**

#### **Article 1 – Reconnaissance du caractère fondé en titre**

---

Le moulin de SOUES, situé sur cette commune au 3 rue Jean Moulin, parcelle AL 199, alimenté à partir de l'Adour par le biais du canal dit « du Martinet » est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance définie ci dessous.

#### **Article 2 – Consistance du droit fondé en titre**

---

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur la commune de Soues, en rive droite de l'Adour, à hauteur de la parcelle AN 113, lieu-dit Peyrusclas.

*Coordonnées Lambert 93 : X : 463 690 Y : 6 238 670*

Les eaux sont restituées à l'Adour sur la commune de Soues, section AL, au droit des parcelles AL 263 et 296, lieudit Martinet à la cote 328.78 m NGF en eaux moyennes.

*Coordonnées Lambert 93 : X : 463 671 Y : 6 237 814*

La hauteur de chute brute maximale est de 11.50 mètres pour le débit maximal dérivé autorisé.

La longueur du tronçon court-circuité est de 900 mètres.

Le débit maximal dérivé autorisé est de 6 m<sup>3</sup>/s.

La puissance maximale fondée en titre est de 676 kW.

#### **Article 3 – Bénéficiaire du droit**

---

Les droits fixés par cet arrêté sont établis à la SARL CALAS, propriétaire du moulin. Elle assurera également la responsabilité du respect des obligations qu'il établit au titre de propriétaire et exploitant.

## **CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la dérivation et la restitution**

### **Article 4 – Caractéristiques de la prise d'eau – Débit minimum**

---

#### **4.1. caractéristique de la retenue :**

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type ..... : Barrage en enrochement
- Longueur en crête ..... : 30 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage ..... : 340,15 mètres.

#### **4.2. débit minimum :**

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 984 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé est restitué par une échancrure en crête du déversoir en rive droite du barrage et par la passe à poissons.

### **Article 5 – Canaux de décharge et de fuite**

---

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

## **CHAPITRE 3 : Dispositions concernant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le site**

### **Article 6 – Prescriptions générales**

---

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Des prescriptions additionnelles peuvent être fixées à cet effet par le préfet, dans les formes fixées à l'article R214-17

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Toute modification apportée par l'exploitant aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'exploitation doivent être portés à connaissance du préfet conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Prescriptions spécifiques liées à la continuité écologique**

---

Le propriétaire et exploitant établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants.

Le canal d'aménée, avant pénétration des eaux dans l'usine, sera équipé d'un plan de grille incliné de 21° par rapport à l'horizontale. L'espacement des barreaux sera de 20 mm maximum. Un ouvrage de dévalaison sera implanté le plus près possible des grilles. Il délivrera un débit de 300 l/s pour une hauteur de surverse de 0,5 m. Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité de l'échancrure.



Ces dispositifs seront exécutés conformément aux règles de l'art. Ils feront l'objet d'un descriptif accompagné de plans détaillés, qui seront portés à connaissance du préfet conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R214-17 du même code.

Les travaux devront être réalisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le service de police de l'eau qui s'assurera de la conformité des ouvrages réalisés avec le projet déposé.

Concernant le transport solide, l'ouvrage se situant sur un tronçon à fort enjeu, le permissionnaire établira une analyse de l'incidence du barrage sur le transit sédimentaire. Ce diagnostic devra conclure sur les améliorations possibles du transport naturel des matériaux avec le cas échéant la réalisation d'équipements complémentaires, le cas échéant.

La réalisation des travaux éventuels devra avoir lieu avant le 9 novembre 2018, conformément à l'arrêté sus-visé du préfet coordonnateur de bassin.

#### **Article 8 – Déchets flottants**

---

Le propriétaire et exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer de la récupération ponctuelle et de l'élimination des déchets flottants non organiques les plus encombrants reterus par ses installations.

#### **Article 9 – Surveillance et contrôle du fonctionnement de l'installation**

---

Le propriétaire et exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation nécessaires à la surveillance du respect des prescriptions du présent arrêté. Il doit conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public, dont la liste est fixée en application de l'article L214-8 du code de l'environnement.

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité de l'échancrure située sur le déversoir en rive droite du barrage permettant le transit du débit réservé. Elle devra indiquer le niveau de la retenue permettant de délivrer le débit minimal à maintenir dans le cours d'eau.

Une deuxième échelle limnimétrique rattachée au niveau NGF sera scellée à proximité de l'ouvrage de dévalaison. Elle devra indiquer le niveau du plan d'eau permettant de délivrer le débit minimal de dévalaison.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine.

Tous ces moyens de mesure et d'information seront positionnés de manière à être accessibles et visibles par les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et, de manière générale, par les tiers.

Ces dispositifs seront réalisés dans les règles de l'art. Les projets et plans correspondants seront soumis pour approbation au service chargé de la police de l'eau dans un délai de deux mois à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que les notes de calcul de dimensionnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, aux agents du service chargé de la police de

l'eau ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, de la pêche ou de l'énergie. Cette obligation ne s'applique pas à l'habitation de l'usurier ou de son personnel. Sur réquisition de ces agents, il devra les mettre à même de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution des prescriptions prévues à cet arrêté.

#### **Article 10 – Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

---

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue reste au niveau normal d'exploitation. Le propriétaire et exploitant sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

En cas de négligence du propriétaire et exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### **Article 11 – Chasses de dégravage et vidanges**

---

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations de chasse de dégravage et de vidange de plans d'eau en application du code de l'environnement et de déposer à ce titre, le cas échéant, les dossiers réglementaires prévus au livre II, chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

#### **Article 12– Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

---

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le propriétaire et exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage feront l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau de travaux pluriannuels d'une durée de 10 ans, relevant des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement et seront soumises à l'accord du service de la Police des Eaux .

Lorsque la retenue et les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du propriétaire et exploitant, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le propriétaire et exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L21-14 et L215-5-1 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 4 \_ Dispositions générales**

#### **Article 13 – Observation des règlements**

---

Le propriétaire et exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

#### **Article 14 – Entretien des installations**

---

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du propriétaire et exploitant.

#### **Article 15 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident, mesures de sécurité civile**

---

Le propriétaire et exploitant doit informer dans les meilleurs délais, le préfet et le maire de Soues, de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le propriétaire et exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au propriétaire et exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du propriétaire et exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du propriétaire et exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

#### **Article 16 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 – Cessions des droits**

---

Lorsque le bénéfice des droits du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle figurant à l'article 3, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en prendre acte.

#### **Article 18 – Suites en cas d'inobservation des prescriptions**

---

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le propriétaire et exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'exploitant ou encore le propriétaire de l'installation, à l'expiration du délai fixé, n'a pas obtempéré à cette injonction, le Préfet peut consigner les sommes nécessaires ou prononcer une exécution d'office des travaux nécessaires, en conformité avec les règlements en vigueur.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 2003-885 du 10 septembre 2003.

## Article 19- Recours

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des hautes-Pyrénées. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

## Article 20 Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CALAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché en mairie de Soues pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin du maire.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Soues,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Messieurs le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Madame la directrice de la délégation territoriale de Pau de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques,
- Monsieur le président du comité départemental de canoë-kayak des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le président du syndicat mixte du haut et du moyen Adour.

Fait à Tarbes le, 03 NOV. 2015



**Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC**





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2015-320-0003

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt

et Bureau qualité de l'eau

**ARRÊTÉ MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS  
COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA  
PERFORMANCE ET LA SURVEILLANCE DE  
LA STATION D'ÉPURATION COMMUNALE  
EXPLOITÉE PAR LA COMMUNE DE VIC-EN-  
BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la directive cadre sur l'eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) fixant un objectif général d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;

VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU l'état des lieux préparatoire au SDAGE 2016-2021 approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne le 2 décembre 2013;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'acte de reconnaissance réglementaire de la station d'épuration de VIC-EN-BIGORRE valant récépissé de déclaration au titre de l'article L 214-33 du code de l'environnement n° 65-2007-00311 en date du 28 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-323-10 en date du 18 novembre 2008 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station d'épuration communale de VIC-EN-BIGORRE ;

VU le courrier rédigé par le service chargé de la police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 5 juillet 2015, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;

VU la réponse du maire de Vic-en-Bigorre en date du 4 novembre 2015;

**CONSIDERANT** la dégradation de l'Echez sur le paramètre phosphore et ammonium relevé dans l'état des lieux préparatoire au SDAGE 2016-2021 ;

**CONSIDERANT** que les stations de traitement de classes équivalentes ou supérieures du bassin versant de l'Echez sont soumises à des normes équivalentes à celles proposées dans le présent arrêté ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté vise à prendre en compte, dans les performances d'épuration à atteindre de la station d'épuration de VIC-EN-BIGORRE, un niveau de traitement sur les paramètres « phosphore » et « ammonium » permettant d'atteindre le bon état des eaux du milieu récepteur fixé par la directive cadre sur l'eau.

Il modifie en ce sens l'article 4 et l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 susvisé.

Il prend également en compte les évolutions réglementaires concernant la surveillance des déversoirs d'orage dans le calcul de la conformité des ouvrages.

Il modifie en ce sens l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 susvisé.

### ARTICLE 2 – Modifications apportées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

#### *«ARTICLE 3 – Équipements de surveillance*

##### *3.1 Déversoir d'orage sur le réseau de collecte :*

*Le réseau est équipé d'un déversoir d'orage situé chemin de la Grande prairie, en rive gauche de l'Echez*

<i>Nomenclature</i>	<i>Localisation du déversoir</i>	<i>Cours d'eau concerné</i>	<i>Pollution (kg DBO5/j)</i>	<i>Débit de référence (m3/h)</i>	<i>Équipement Métrologie</i>
<i>Commune de Vic en Bigorre</i>					
<i>2120 - D</i>	<i>Rive Gauche</i>	<i>L'Echez</i>	<i>&gt;120 kg</i>	<i>90</i>	

*Ce déversoir devra être équipé de manière à comptabiliser en continu les débits déversés.*

*Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17 de l'arrêté de prescriptions générales du 22 juin 2007. Il comprendra également une estimation des flux organiques déversés sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station ou d'une campagne spécifique de quantification des flux par temps de pluie.*

*Le réseau étant séparatif, aucun déversement au niveau du déversoir d'orage ne devrait être constaté même par temps de pluie. Cette disposition sera considérée comme remplie si aucun déversement n'est constaté par temps sec et si le nombre de jour annuel de déversement significatif (> 10 m3) est inférieur à 18 en moyenne sur 5 ans.*

Si des déversements étaient constatés du fait d'une inadéquation des capacités de transit au niveau des postes de refoulement, des canalisations ou de la station, l'exploitant devra rechercher les causes de ces arrivées d'eaux et prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Par ailleurs, une mesure par paire de niveau sera installée sur les trop-pleins des postes de refoulement, afin de connaître les temps de déversement du fait d'un défaut de l'équipement ou d'un trop plein d'eau collectée.

### **3.2 Station d'épuration :**

La station d'épuration doit être aménagée et équipée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

A cet effet, un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis en entrée et sortie de station ainsi qu'au niveau du by pass/déversoir en tête de station.

Des points de prélèvement en entrée et sortie de station doivent être aménagés et équipés de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit, de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents.

## **ARTICLE 3 – Modifications apportées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

### **« ARTICLE 4 – Performances à atteindre par la station d'épuration**

Le niveau de rejet requis est le suivant :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration et en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration moyenne annuelle	Valeur réductrice
- MES	35 mg/l	80 %		85 mg/l
- DB05	25 mg/l	60%		50 mg/l
- DCU	125 mg/l	60%		250 mg/l
- Pt			2 mg/l	

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du déversoir ou du by pass en tête de station.

Les règles de tolérance sont celles fixées à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le rejet sera donc considéré comme conforme pour un paramètre si le nombre annuel d'échantillons ne respectant



pas les règles de concentration et de rendement, mais respectant la valeur rédhibitoire, est inférieur ou égal à 2 pour un nombre de mesures réalisées compris entre 8 et 16.

En outre :

*La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.*

*Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.*

*La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.*

*L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.*

### **Traitement de l'ammonium**

Aucune performance en ammonium n'est fixée mais un objectif de traitement poussé et régulier de cet élément doit être envisagé.

L'objectif visé est le niveau de performance suivant :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration moyenne annuelle	Valeur rédhibitoire
- NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	4 mg/l			12 mg/l

La commune de Vic en Bigorre transmettra, pour assurer ce traitement, des propositions d'actions et d'échéances au service chargé de la Police de l'Eau avant le 31 décembre 2016.

### **Entretien et fiabilité**

( non modifié ) »

### **ARTICLE 3 – Modifications apportées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008 est modifié comme suit :

#### **« ARTICLE 5 – Auto surveillance**

Le programme d'auto surveillance réglementaire comprendra, sur les eaux brutes et les eaux traitées :

- la réalisation de 12 bilans par an sur les paramètres liés à la pollution carbonée, azotée et phosphorée : (MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NTK, NO<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub> ,PT) ;
- la réalisation d'une analyse mensuelle sur la quantité et la teneur en matières sèches des boues produites.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Le planning des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

L'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007 définit les conditions relatives à l'établissement et au contenu du manuel d'auto surveillance, à la vérification annuelle de la fiabilité de l'appareillage de mesure et

*des procédures d'analyses, à la transmission des résultats d'auto surveillance et à l'établissement et au contenu du rapport annuel permettant la vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration.*

*Il est rappelé, qu'en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, la transmission au service chargé de la Police des Eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. »*

#### **ARTICLE 4 – Prise d'effet des prescriptions**

Les prescriptions complémentaires définies ci dessus sont applicables :

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les prescriptions prévues à l'article 2,
- à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 pour les prescriptions prévues à l'article 3.

#### **ARTICLE 5 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 – Délai et voie de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un recours gracieux peut également être adressé dans un délai de deux mois auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet du recours gracieux.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, le recours en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 doit être effectué dans le délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Information, publication et exécution**

Messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des territoires,
- le président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour amont
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques .
- le maire de la commune de VIC en BIGORRE.

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site Internet des services de l'État

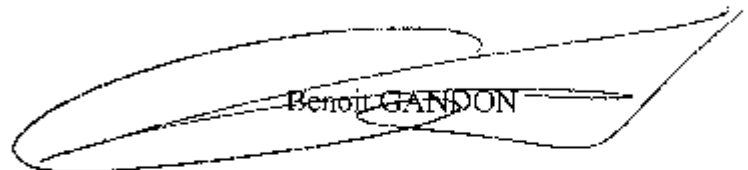
pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de VIC en BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ampliation en sera faite à madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau Adour-Garonne à Pau et à monsieur le président du conseil départemental.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'information et d'affichage sera dressé par les soins du maire.

TARBES, le 16 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement,  
ressources en eau et forêt,



Benoit GANDON




PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre 2015 322 - 0003

Service environnement,  
ressources en eau & forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS  
DE REGULATION DES POPULATIONS  
DE GRANDS CORMORANS POUR LA CAMPAGNE  
D'HIVERNAGE 2015/2016**

Bureau Biodiversité 

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, remplaçant la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;

**VU** la consultation départementale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

**Sur proposition** de Monsieur Chef du Service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La régulation par tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) est autorisée sur le département des Hautes-Pyrénées, et en priorité dans les sites des espèces pisciaires à haute valeur patrimoniale (bassin du Gave de Pau, bassin de l'Adour et bassin de la Neste), dans les conditions précisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage assure l'organisation et le suivi des prélèvements, ainsi que l'organisation des comptages.

Les tirs de régulation sont effectués par les personnes visées en annexe du présent arrêté, titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours.

Les Lieutenants de Louveterie peuvent se faire assister, si nécessaire, de tireurs de leur choix (qui ne figurent pas en annexe du présent arrêté) parmi la liste qu'ils auront établie et qu'ils détiendront. Ces tireurs sont titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours, qu'ils présentent au Lieutenant de Louveterie qui les a choisis.

La première journée de régulation s'effectue sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour et de la Neste, conjointement avec les participants suivants : agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Lieutenants de Louveterie volontaires, personnels de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les tireurs désignés par les Lieutenants de Louveterie.

Les autres journées de régulation s'effectuent sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour et de la Neste, avec les participants suivants : Lieutenants de Louveterie volontaires, personnels de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les tireurs désignés par les Lieutenants de Louveterie. Si besoin, les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage peuvent intervenir en appui.

Les règles élémentaires sur la sécurité sont respectées ainsi que les règles générales de la police de la chasse.

Les responsables relais de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'organisation et de la réalisation des tirs de régulation par bassin sont :

#### bassin du Gave de Pau

responsables	structures
Jean-François CAUSSADE	Lieutenant de Louveterie
Alain DUCOS	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

### bassin de l'Adour

responsables	structures
Yves PAULVAICHE	Lieutenant de Louveterie
Henri FOURCADE	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

### bassin de la Neste

responsables	structures
Yves ABBO	Lieutenant de Louveterie
Hervé PECH	personnel de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Après chaque journée de régulation les tireurs informent les responsables de bassin du résultat des tirs. Les responsables de bassin se coordonnent et informent ensuite le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du résultat des tirs. Ce dernier s'assure du respect du quota de prélèvement.

Ces tirs de régulation sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Ces tirs sont réalisés en journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

### ARTICLE 3 :

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être régulés est fixé à 290 pour l'ensemble du département dont 40 en piscicultures et 250 en eaux libres.

### ARTICLE 4 :

Le comptage départemental d'automne, avant commencement des tirs de régulation, est fixé au **23 novembre 2015**

Le comptage départemental d'hiver est fixé au **14 janvier 2016**. Les tirs sont suspendus temporairement une semaine avant ce comptage.

### ARTICLE 5 :

Les tirs sont effectués entre la date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, après le comptage départemental précédent la régulation et le 29 février 2016.

Toutefois, afin d'éviter tout dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période prénuptiale, les opérations de régulation sont conduites le plus tôt possible.

## **ARTICLE 6 :**

Les tirs ne peuvent intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les grands cormorans.

## **ARTICLE 7 :**

Sur les piscicultures les tirs sont autorisés sous réserve qu'une demande ait été faite auprès de la Direction départementale des territoires, indiquant la ou les personne(s) missionnée(s) pour faire les tirs et justifiant d'un permis de chasser valide pour l'année en cours. Une copie du permis de chasser est à joindre à la demande.

Après chaque journée de régulation le ou les tireurs informent le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du résultat des tirs. Ce dernier s'assure du respect du quota de prélèvement.

## **ARTICLE 8 :**

À l'issue de tous les tirs de régulation et avant le 1<sup>er</sup> avril 2016, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage adresse à la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un compte-rendu des opérations.

## **ARTICLE 9 :**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont collectées par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui les transmet à la Fédération nationale de la pêche en France, laquelle assure l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 11 :**

Le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les personnes mentionnées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES, le **18 NOV. 2015**

P/La Préfète,  
Par délégation et subdélégation  
Le Chef du service environnement  
ressources en eau et forêt



Benoît GANDON

Annexe à l'arrêté de régulation de grands cormorans hiver 2015/2016

**PERSONNES AUTORISEES POUR LES TIRS DE REGULATION  
DES GRANDS CORMORANS AUTRES QUE LES TIREURS DESIGNES PAR LES  
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE**

<b>nom et prénom</b>	<b>structure</b>	<b>secteur géographique (à titre indicatif)</b>
Yves PAULVAICHE	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Jean-Claude BOURDETTE	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Jean-Pierre POUHEY	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Lucien SUSSERRE	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Patrick MENA	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Gilles SARRELABOUT	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Patricia CAMILLO	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Michel GUILLEMIN	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Jean-François CAUSSADE	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Frédéric GOMEZ	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Vincent PEDARRIBES	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Antoine PLACE	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Jean CARRERE	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Yves ABBO	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
Sébastien LAVIT	Lieutenant de Louveterie	Bassin Neste
Gérard ARTERO	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
Laurent TISNE	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Claude LAGUES	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
Michel JARRIGE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Michel CRAMPE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Gabriel ALCAIDE	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Pascal DUNOGUIEZ	O.N.C.F.S.	bassin Gave de Pau
Christian GARNIER	O.N.C.F.S.	bassin Adour
Ludovic LUBET	O.N.C.F.S.	bassin Adour
Cyril ROMBAUD	O.N.C.F.S.	bassin Adour
Pierre GONZALEZ	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Laurent CAVAROC	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Alain ROTGE	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Michel BOILEVIN	O.N.C.F.S.	bassin Adour
David RENOU	O.N.C.F.S.	bassin Neste
Jacques DUCOS	Fédération de Pêche	bassin Gave de Pau
Jean-Pierre VIRAZEL	Fédération de Pêche	bassin Gave de Pau
Henri FOURCADE	Fédération de Pêche	bassin Adour
Alain DUCOS	Fédération de Pêche	bassin Gave de Pau
Edmond LHOSTE	Fédération de Pêche	bassin Adour
Alain GUILLAUME	Fédération de Pêche	bassin Adour
Claude RODRIGUEZ	Fédération de Pêche	bassin Gave de Pau
Franck REISDOFER	Fédération de Pêche	bassin Gave de Pau
Jérôme IRIBARNE	Fédération de Pêche	bassin Gave de Pau



## Annexe à l'arrêté de régulation de grands cormorans hiver 2015/2016

### PERSONNES AUTORISEES POUR LES TIRS DE REGULATION DES GRANDS CORMORANS AUTRES QUE LES TIREURS DESIGNES PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

<b>nom et prénom</b>	<b>Structure</b>	<b>secteur géographique (à titre indicatif)</b>
François OCHOA	Fédération de Pêche	bassin Neste
Gilbert RICAUD	Fédération de Pêche	bassin Neste
Hervé PECH	Fédération de Pêche	bassin Neste
Christian CARTAN	Fédération de Pêche	bassin Neste
Gabriel FOURCADE	Fédération de Pêche	bassin Adour
André CAZAUX	Fédération de Pêche	bassin Adour
Laurent GRIFFON	Fédération de Pêche	bassin Gave de Pau
Jean-Luc MOLINA	Fédération de Pêche	bassin Adour
Laurent MARQUES	Fédération de Pêche	bassin Adour
Didier TERRAIL	Fédération de Pêche	bassin Neste
Frédéric DARRE	Fédération de Pêche	bassin Adour
Fabien GARCIA	SAS POMAREZ	bassin Gave de Pau
Ernest LACHINE	Pisciculture fédérale	bassin Gave de Pau

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre 2015.330.0003

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

bureau qualité de l'eau

**ARRETE D'AGREMENT  
DE LA SARL PIERIC PYRENEES  
POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE VIDANGE  
DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-3 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009;

**VU** l'arrêté du 4 mars 2011 agréant la SARL CAZAJOUS et Fils pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la notification de la modification de dénomination et de transfert du siège social déposée le 24 novembre 2015 par Monsieur Pierre PASTOR, gérant de la SARL PIERIC PYRENEES;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'ARRETE**

L'entreprise : .....SARL PIERIC PYRENEES  
dont le siège social est domicilié : .....92 route de Gazost – ZAC des Pyrénées, 65290 LBOS  
N°SIRET : ..... 753 093 756 00033

poursuit, sous ce nouveau statut et le nom commercial de « SARL CAZAJOUS PYRENEES, les activités de l'entreprise SARL CAZAJOUS et Fils domiciliée 9, ter route de Lourdes, 65290 JULLIAN bénéficiaire de l'agrément n° 2010-N-065-VID-0007.

Elle devient donc le titulaire de cet agrément.

Les conditions de cet agrément définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 restent, par ailleurs, inchangées.

## **ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

## **ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXECUTION**

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
- le responsable du service départemental de l'ONEMA,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Fait à TARBES, le **2 8 NOV. 2015**

¶ Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service  
environnement, ressources en eau & forêt,

  
Benoit GANDON



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2015-316-0002

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli  
Tél : 05 62 5140 92  
Mél : [marie-josce.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:marie-josce.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr)

### **de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées**

## LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R. 111-19-36 à R111-19-47,

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015,

*Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

**Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Mesdames Py et Rodde, le 1er septembre 2015,

**Vu** l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 6 octobre 2015,

**Vu** le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité,

**Sur proposition** de la sous-commission départementale d'accessibilité,

**Considérant** que la mesure de substitution n'est pas recevable,

**Considérant** que l'impossibilité technique n'est pas avérée compte tenu de la configuration du local,

**Considérant** que la porte de la salle de soins pourrait être remplacée par une porte réglementaire à 0,80 cm,

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

La demande d'autorisation de travaux n°065 047 15 J0001 relative au cabinet d'infirmières, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'AUREILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N° 2015 316 0004**  
**portant avis conforme**  
**sur le règlement de police**  
**du télésiège câble bas Fil Neige**

**ESF de Gavarnie**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par l'École du Ski Français (ESF) de Gavarnie le 20 février 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 127 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

**ARRETE**

**Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Fil Neige, situé sur la commune de Gavarnie.

.../...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski Fil Neige.

### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Les engins spéciaux et les traineaux de secours sont interdits.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant sur le même agrès est autorisé dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet.

### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 17 février 2002 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Fil Neige.

### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de l'ESF de Gavarnie, le directeur de la station de Gavarnie-Gèdre, le maire de Gavarnie, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 2015316 0005  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du tapis roulant ESF

Station de Val Louron

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par l'École du Ski Français (ESF) de Val Louron le 19 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 20 janvier 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant ESF, situé sur la commune de Génos.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant ESF.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : frontale.

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2010 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant ESF.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de l'ESF de Val Louron, le maire de Génos, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 20153160006  
portant avis conforme  
sur le règlement de police du tapis  
roulant Nordik Park Couraduque

Station du Val d'Azun

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la communauté de communes du Val d'Azun le 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 2 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Nordik Park Couraduque, situé sur la commune d'Aucun. .../...

Horaires : 09h30 / 17h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le samedi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Nordik Park Couraduque.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- Les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : frontale.

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 sont abrogées.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant Nordik Park Couraduque.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le président de la communauté de communes du Val d'Azun, le maire d'Aucun, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

12 NOV. 2015  
Tarbes, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 2015316 0007  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du tapis roulant Zen Couraduque

Station du Val d'Azun

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par la communauté de communes du Val d'Azun le 29 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 2 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Zen Couraduque, situé sur la commune d'Aucun.

.../...

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Zen Couraduque.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- Les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.  
Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : frontale.

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant Zen Couraduque.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le président de la communauté de communes du Val d'Azun, le maire d'Aucun, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 20153160008  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du tapis roulant Espace Ludique

Station du Hautacam

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 44 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis roulant Espace Ludique, situé sur la commune de Beaucens.

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Espace Ludique.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfés,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- Les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.

Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : frontale.

En cas d'arrêt sur la ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

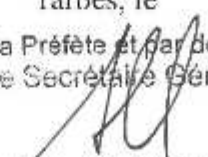
#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant Espace Ludique.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur de la station, le maire de Beaucens, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015  
Pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire Général  
  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 20153160009  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du télésiège Tramassel  
Station du Hautacam

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

**ARRETE**

**Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Tramassel, situé sur la commune de Gazost

.../...



Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télési Tramassel.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfés
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési Tramassel.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur du Parc de loisirs du Hautacam, le maire de Gazost, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

12 NOV. 2015

Pour la Préfecture et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 20153160010  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du télésiège Naouit 2

Station du Hautacam

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

### ARRÊTÉ

#### Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Naouit 2, situé sur la commune de Gazost

.../...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège Naouit 2.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Naouit 2.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur du Parc de loisirs du Hautacam, le maire de Gazost, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° *20153160011*  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du téléski Naouit 1

Station du Hautacam

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

**ARRETE**

**Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Naouit 1, situé sur la commune de Gazost

.../...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski Naouit 1.

**Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet.

**Article 5 – Dispositions particulières**


Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 sont abrogées.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Naouit 1.

**Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur du Parc de loisirs du Hautacam, le maire de Gazost, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ N° 20153160012**  
**portant avis conforme**  
**sur le règlement de police**  
**du téléski Moulata**

**Station du Hautacam**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

**ARRETE**

**Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Moulata, situé sur la commune de Beaucens.

.../...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au télésiège Moulata.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Moulata.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur du Parc de loisirs du Hautacam, le maire de Beaucens, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 20153160013  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du téléski Isaby

Station du Hautacam

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Isaby, situé sur la commune de Beaucens.

.../...



Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski Isaby.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Isaby.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur du Parc de loisirs du Hautacam, le maire de Beaucens, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° 2015316 14  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du téléski Cardouet

Station du Hautacam

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

**ARRETE**

**Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski Cardouet, situé sur la commune de Beaucens.

nom, titre, grade, fonction, et numéro  
de la fonction publique territoriale

.../...

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski Cardouet.

### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe (avis délivré par le STRMTG) dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Présence d'aménagements particuliers en exploitation estivale :

Lorsque l'arrivée intermédiaire (P2) est aménagée, les usagers peuvent lâcher l'agrès à cet endroit. Un bouton d'arrêt d'urgence est mis à disposition au droit de cette arrivée.

Les usagers doivent s'écarter rapidement de la piste de montée.

### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 sont abrogées.

**Article 6 –** Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski Cardouet.

### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur du Parc de loisirs du Hautacam, le maire de Beaucens, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par déléation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ N° *2015316 0015*  
portant avis conforme  
sur le règlement de police  
du téléski 3 Seigneurs  
Station du Hautacam

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;

Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;

Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis, notamment son article 42 ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition transmise par PGI France le 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 27 février 2015;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

### ARRETE

#### Article 1 – Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski 3 Seigneurs, situé sur la commune de Gazost

.../...

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au téléski 3 Seigneurs.

#### **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par agrès de remorquage : 1 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est interdit.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Sans objet.

#### **Article 5 – Dispositions particulières**

Les dispositions relatives au règlement de police de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 sont abrogées.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski 3 Seigneurs.

#### **Article 7 – Article d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le directeur du Parc de loisirs du Hautacam, le maire de Gazost, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Tarbes, le 12 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CHARRIER



## **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

Etablissement : CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LANNEMEZAN

#### Décision portant délégation

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-8 et R 57-8-1.

#### **Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme BREQUE Nathalie, Directrice, adjointe** au chef d'établissement pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme PASCAL Aurélie, Directrice de Détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CARRE Ludovic, Capitaine, Chef de Détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. DESCAMPS Bruno, Capitaine**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLY Johan, Capitaine**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. POULET Raphaël, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FRAUSTI Christian, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

#### **Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme JEANTON Isabelle, Lieutenant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CHAIBI Mohamed, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. SAVIGNAC Philippe, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. VACHER Jean-Luc, Major**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ALONSO Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. AUBAC Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BEROT Pierre, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. BOMPARD Maxime, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. CRESSON Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FLEURY Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. FOUQUENELLE Laurent, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme FLEURY Sylvie (née Gutierrez), Première Surveillante**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MATEO BLASCO André, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. MERLE Didier, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. OLMETA Jean-Noël, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

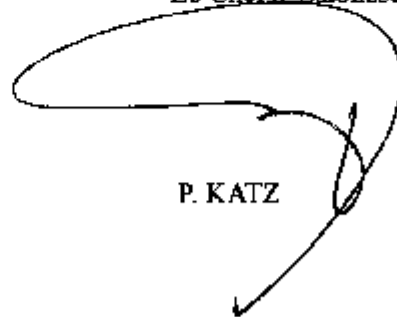
Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. ROUS Thierry, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. TARRASSE Christian, Premier Surveillant**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Lannemezan, le 26 novembre 2015

Le Chef d'Etablissement,



P. KATZ





**LE CHEF D'ETABLISSEMENT DU CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZAN**  
**donne délégation de signature, en application du Code de Procédure Pénale**  
**aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES</b>	<b>SOURCES : Code de Procédure Pénale</b>	<b>ADJOINTE AU CHEF D'ETABLISSEMENT</b>	<b>DIRECTRICE DETENTION</b>	<b>CHEF DE DETENTION/ ADJOINT CHEF DE DETENTION</b>	<b>OFFICIERS</b>	<b>MAJORS ET IER SURVEILLANTS</b>
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	R57-6-24	X	X	X		
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	D432-4	X	X			
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	D122	X	X			
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations	D147-30-47	X	X			
Autorisation d'effectuer un versement à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	D421	X	X			
Retenues en réparation au profit du trésor public	D332	X	X			
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X	X			
Limitation de la possibilité d'acquérir des objets, denrées ou prestations de service	D343	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D390	X	X			
Autorisations d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X			
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D395	X	X			

Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement de téléphoner	R57-8-23	X	X	X		
Décision en matière d'isolement à la demande	R57-7-64 et suivants et R57-7-73 et suivants	X	X			
Décision en matière d'isolement d'office	R57-7-70 et suivants R57-7-73 et suivants	X	X			
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D283-3	X	X			
Désignation du chef d'escorte lors des transferts ou extractions médicales	D308	X	X	X	X	
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D331	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X			
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés	D403 R57-8-10	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dans les autres cas que pour l'application des articles 712-6, 712-7 et 712-8	R57-6-5	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X	X		
Décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notification de cette décision	R57-8-19	X	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X	X			
Autorisation d'envoi ou de réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite.	D431	X	X	X		
Autorisation de dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé.	D431	X	X	X		

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêcher.	D439-4	X	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités/ Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues.	D446	X	X	X		
Autorisation pour une personne de participer à des activités culturelles ou socioculturelle ou à des jeux excluant tout idée de gain	D448	X	X	X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale.	D436-2	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement.	D436-3	X	X			
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D459-3	X	X	X		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en d'urgence et pour des motifs graves	D473	X	X			
Modification des horaires pour l'exécution d'une mesure de semi-liberté de placement sous surveillance électronique (PSE), des placements extérieurs ou des permissions de sortir. Art. 712-8 du CCP, modifié par l'article 75 de la loi Pénitentiaire du 24 novembre 2009	712-8	X	X			
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	R57-6-16	X	X			
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3					
De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	R57-7-5	X	X			
De préciser les assesseurs siégeant aux commissions de disciplines	R57-7-8	X	X			
De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues	R57-5-15	X	X	X	X	
De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	R57-7-5 R57-7-18	X	X	X	X	X

De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue,	R57-7-22	X	X	X	X	X
D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction	R57-7-54 R57-7-55	X	X	X		
De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-59	X	X	X		
De dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X		
De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-60	X	X	X		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D259	X	X			
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D273	X	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement.	D277	X	X			
Décision des fouilles des détenus	R57-7-79	X	X	X	X	X

Le 26/11/2015

Le Chef d'Etablissement,

P. KATZ



**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
unité territoriale des Hautes-Pyrénées**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 520572447  
N° SIRET : 52057244700032**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète des Hautes-Pyrénées

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Hautes-Pyrénées le 6 novembre 2015 par **Monsieur Donny DEBAY** en qualité de responsable pour l'organisme **DEBAY Donny** dont le siège social est situé **10 Chemin de l'Hippodrome Logement 31 - 65000 TARBES** et enregistré sous le N° SAP 520572447 pour les activités suivantes

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, **le présent récépissé n'est pas limité dans le temps**.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 6 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées



Michel WEBER



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2015328-0004**  
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société SODAE, 1 rue des Vanniers à Betton (Ille et Vilaine) en vue d'obtenir l'autorisation de faire travailler un salarié le dimanche 29 novembre 2015,

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

**VU** la décision du 22 avril 2015 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 3 de ladite décision,

**VU** l'avis du délégué du personnel en date du 19 juin 2015,

**APRES** consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,


**ARRETE**

**Article 1er** : La société SODAE est autorisée à faire travailler un salarié le dimanche 29 novembre 2015 dans le cadre des essais de performances de l'installation de traitement des eaux usées de Bordères-sur-Echez, les mesures devant être exécutées sur 7 jours consécutifs.

**Article 2** : Les salariés **volontaires** pour travailler le dimanche bénéficieront **d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.**

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 24 novembre 2015  
Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,  
Le responsable de l'unité territoriale 65,

  
Michel WEBER



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE MIDI-PYRENEES

Direction régionale des entreprises, de la concurrence  
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
Unité territoriale des Hautes-Pyrénées

**ARRETE N° 2015** 328-0005

RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

**"La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,"**

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par EURL O SPA DES SENS, salon d'esthétique, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES concernant l'ouverture de son commerce les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015,

**VU** les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

**VU** la décision du 22 avril 2015 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, notamment l'article 3 de ladite décision,

**APRES** consultation du Conseil Municipal de la ville concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

**CONSIDERANT** que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement,

**ARRETE**

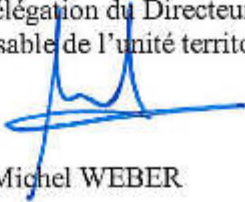
**Article 1er** : Le salon d'esthétique EURL O SPA DES SENS, 96 avenue Alsace Lorraine, 65000 TARBES, est autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel, afin de pouvoir offrir ses services à ses clients les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2015 précédant la fête de Noël.

**Article 2** : Les salariés volontaires pour travailler le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 24 novembre 2015

Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,  
Le responsable de l'unité territoriale 65,



Michel WEBER



**Arrêté portant modification d'agrément d'une  
entreprise de transports sanitaires terrestres à  
MAUBOURGUET (65700)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision en date du 8 septembre 2015 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009352-05 en date du 18 décembre 2009 modifié portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « AMBULANCES-TAXI-LALANNE-COUMEL » dont le siège social est situé 659, avenue de Tarbes à MAUBOURGUET (65700) ;
- VU** le dossier présenté en date du 9 novembre 2015 par la S.A.R.L « AMBULANCES TAXI LALANNE » indiquant le changement de dénomination sociale de la société à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L « AMBULANCES-TAXI-LALANNE-COUMEL » en date du 7 août 2015 ;
- VU** la copie des statuts de la S.A.R.L « AMBULANCES TAXI LALANNE » mis à jour en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;
- VU** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L « AMBULANCES TAXI LALANNE » à jour au 7 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** la modification de la dénomination sociale de la S.A.R.L « AMBULANCES-TAXI-LALANNE-COUMEL » adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 août 2015 ;
- CONSIDERANT** que ce changement ne modifie pas les conditions d'agrément ;

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément n° 65 09 12 00 accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « AMBULANCES-TAXI-LALANNE-COUMEL » est modifié depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 comme suit :

- Dénomination sociale : S.A.R.L « AMBULANCES TAXI LALANNE »
- Siège social : 659, avenue de Tarbes à MAUBOURGUET (65700)
- Gérants : M. Renaud LALANNE et Mme Chantal GARCIA
- Enseigne commerciale : AMBULANCES TAXI LALANNE
- Implantation : 659, avenue de Tarbes à MAUBOURGUET (65700)
- Véhicules : 5 autorisations de mise en service (2 ambulances de catégorie C et 3 VSL de catégorie D).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté modifie l'arrêté antérieur.

**ARTICLE 3** : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde départementale.

**ARTICLE 4** : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

**ARTICLE 5** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 6** : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

**ARTICLE 8** : M. le Délégué territorial par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Renaud LALANNE et Mme Chantal GARCIA, aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 20 novembre 2015  
P/La Directrice générale,  
Le Délégué territorial par intérim,

**signé**

Jean-Michel BLAY

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

-----

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TARBES**

-----

Le Comptable Public, Responsable du service des impôts des entreprises de TARBES (65)

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Thérèse BERNARD, Inspectrice et à M. Raymond LATORRE, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de TARBES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUTHU PATRICIA	MARIANI HELENE	FIERRO MARIE BERNADETTE
PARENT JEAN	SOUSTRA HERVE	MARQUIS YVAN
BERDOS CHRISTOPHE	LACFOURNIER LAETITIA	JEAN CHRISTOPHE LAFITTE
CHAUVEY MARIE JOSEFE		MATALAS

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avls de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

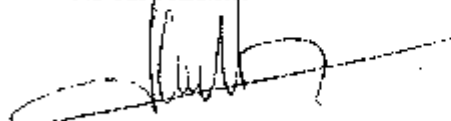
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERENGIUEL FRANCOISE	CONTROLEUR	10000 €	6	10000 €
DAREES BRIGITTE	CONTROLEUR	10000 €	6	10000 €
BAGUES DAVID	CONTROLEUR	10000 €	6	10000 €

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées

A TARDES, le 9 Septembre 2015  
Le Chef de Service Comptable, Responsable du  
Service des Impôts des Entreprises,  
SERGE THUILLEZ



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SIP-SIE**

**DE LOURDES**

Article 1 : délégation de l'adjoint

Article 2 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette et de recouvrement

Article 3 : délégation des agents exerçant des missions de recouvrement

Article 4 : délégation des agents exerçant des missions d'assiette

Le présent document contient des délégations relatives au contentieux et des délégations relatives au recouvrement. Une telle délégation doit **obligatoirement** être publiée au recueil des actes administratifs du département. Lorsqu'une délégation ne porte que sur le contentieux et le gracieux, la publicité peut se limiter à l'affichage dans les locaux du service.

**Les montants mentionnés sont fixés par le responsable, dans la limite des plafonds fixés au plan national ou par le directeur.**

---

---

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Lourdes.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. PEDARRIBES Pierre, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de Lourdes, à l'effet de signer, pendant les périodes d'intérim uniquement :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PEDARRIBES Pierre	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €	6 mois	7 500 €
MONNIER Nathalie	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	5000€	6mois	5000€
BORDENAVE Francis	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAPEYRE Blandine	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
DEBONO Jocelyne	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5000 €
SBRAGIA-ANTONI Stella	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
SOUSSENS Marie-Thérèse	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CONTARD Stéphane	Contrôleur	10 000€	5000€	6 mois	5000€

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORGUES Maryse	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
MARERE Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
SBRAGIA-ANTONI Stella	Contrôleuse des Finances Publiques	5 000 €	6 mois	5 000 €
DEAT Olivier	Contrôleur des Finances Publiques	5 000€	6 mois	5 000 €
DUCASSE Martine	Agent Administratif Principal des Finances publiques	1 000 €	6 mois	1 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
COPIN Emmanuel	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	7 500 €
LAPACHET Josiane	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	7 500 €
ANTOINE Rachel	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	5 000 €
MANSE Arlette	Contrôleuse Principale des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CONTARD Stéphane	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
PLANET Thierry	Contrôleur Principal des finances publiques	10 000 €	5 000 €
BORDES Marie-Pierre	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	5 000 €
CAPDEVIELLE-FIDEL Olivier	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
JOSEPH Robert	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
MARTINEZ Alain	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
CARRIEU Françoise	Agent administratif principal des finances publiques	2 000 €	Néant
TRAVERSE Muriel	Agente administrative principale des finances publiques	2 000 €	Néant

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Hautes-Pyrénées.

A Lourdes, le 14 Septembre 2015  
La comptable, responsable du SIP-SIE de Lourdes

**Michèle Sassus Roméo**







Le comptable, responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

Mme TOUZET Geneviève, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de LANNEMEZAN,

Mme MOLINIER Nathalie, Inspectrice des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN,

M BOUSQUET Jean-Marc, Inspecteur des Finances Publiques au SIP-SIE de LANNEMEZAN.

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAHAN DOMINIQUE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
FONGARO MARIE JOSE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LATOUR DASQUE ANGELINE	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
PERES PHILIPPE	AAP	2000 €	3 mois	2 000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARREAU Nadine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
BAZERQUE Leïla	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
CARRARA Brigitte	Contrôleuse principal	10 000 €	10 000 €		
BOUBEE Monique	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DORTET-DOMENGET Nathalie	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LOUSTAU LUDOVIC	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOMAS PASCAL	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
TOUSTOU Eric	AAP	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes Pyrénées.

A LANNEMEZAN, le 01 septembre 2015  
Le comptable, responsable du SIP-SIE de  
LANNEMEZAN

Isabelle RIONDA-ARNALTE



## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE MAUBOURGUET

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MAUBOURGUET

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup> Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Nicole BEGUE, contrôleur principal, Christine LACLAVERIE, contrôleur, et Régine LAPEYRADE, contrôleur principal, adjointes au comptable de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € (montant en principal) ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia PERES	Agent administratif	2 000€	3 mois	1 000 €

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A Maubourguet, le 1 septembre 2015

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Frédéric AZAM

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des HAUTES-PYRENEES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BONNAVENC Sylvie	Contrôleur Principal	---	10 000,00 €	10 mois	10 000 euros

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

A TARBES, le 04 septembre 2015

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

  
Françoise GUILHOURRE

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
THUILLEZ Serge	Service des impôts des entreprises Tarbes
RIONDA-ARNALTE Isabelle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lannemezan
SASSUS Michèle	Service des impôts des particuliers et des entreprises Lourdes
SASSUS Francis	Service des impôts des particuliers Tarbes
LABEYRIE Sylvie	Centre des impôts fonciers Tarbes
SANCHEZ Paul JOUANICOU Louis	Pôle de Contrôle Expertise Tarbes
SANCHEZ Paul	Brigade départementale de vérification Tarbes
SANCHEZ Paul	Brigade départementale de fiscalité immobilière Tarbes
JOUANICOU Louis	Inspection de Contrôle et d'Expertise
GUILHOURRE Françoise	Pôle de recouvrement spécialisé Tarbes
THOMAS Christine	Service de publicité foncière 1er bureau Tarbes
THOMAS Christine	Service de publicité foncière 2ème bureau Tarbes
FORGUES Jean-Claude	Trésorerie d'Argelès-Gazost
DUCO Pascal	Trésorerie d'Arreau-Bordères-Louron
RICHY Béatrice	Trésorerie de Bagnères-de-Bigorre
TEISSIER David	Trésorerie de Castelnau-Galan
AGNES Frédéric	Trésorerie de La Barthe de Neste
BRANDAM Cécile	Trésorerie de Lourdes-Barousse
COGNE Corine	Trésorerie de Luz-St-Sauveur
AZAM Frédéric	Trésorerie de Maubourguet

VERGÉ Murielle	Trésorerie d'Ossun
CHAUBET Michelle	Trésorerie de Rabastens de Bigorre
BARIBAUT Hervé	Trésorerie de Saint-Laurent-de-Neste
MARTINEZ Philippe	Trésorerie de Tournay
HOURQUEIG-LABAT Aline	Trésorerie de Trie-sur-Baïse
MARIE Laurent	Trésorerie de Vic-en-Bigorre
BERGES Christine	Trésorerie de Vielle-Aure

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN  
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

**Arrêté modifiant l'arrêté d'autorisation du 3 mars 2014 accordant  
à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) l'autorisation  
de réalisation des travaux de reprise d'étanchéité du parement amont  
du barrage de l'Oule  
Concession hydroélectrique de Oule Eget**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n° 99-225 du 22 mars 1999 et n° 99-872 du 11 octobre 1999, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 16 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 concédant à la SHEM l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de d'Oule –Eget sous le régime de la concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril Portalez, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées par intérim, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;



Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées ;

Vu l'autorisation de réalisation des travaux en date du 3 mars 2014 ;

Vu la demande de prolongation du pétitionnaire en date du 5 octobre 2015 ;

Considérant que la conception de la bêche mise en place est défailante avec notamment de nombreuses fuites avérées ;

Considérant que ces entrées d'eau vont à long terme s'avérer néfastes pour l'intégrité structurelle du barrage ;

Considérant que l'étanchéité du barrage présente un enjeu fort au titre de la sûreté du barrage ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SHEM, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de l'État de l'aménagement de Oule Eget, est autorisée à prolonger la réalisation des travaux de réfection d'étanchéité au niveau du parement amont du barrage de l'Oule, autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 pour une campagne supplémentaire du 15 février au 15 avril 2016 pour une reprise d'étanchéité liée à une mise en place défectueuse.

### **Article 2 :**

Les dispositions des articles 1, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 3 mars 2014 restent applicables aux conditions de réalisation de travaux, objet de la présente prolongation.

### **Article 3 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;  
M. le Maire de la commune de Saint Lary ;  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;  
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Pyrénées ;  
M. le Délégué Régional de l'ONEMA ;  
M. le Directeur de la SHEM.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées et à M. le Président de la Ligue Protectrice des Oiseaux.

A Toulouse, le 25 NOV. 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de la division Ouvrages Hydrauliques et  
Hydroélectricité concédée

Marie-Line POMMET

